



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2020



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	20
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	21
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INTERCOMMUNALITÉ – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS DU MONT BLANC – 2020/2021	22
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	24
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE LE PALAIS 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	26
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE TOURISME 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2	28
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX.....	30
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB)	32
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC.....	35
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION DU NOM DE LA RUE DE L'AUTOGARE	52
11.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN RURAL DE CASSIOZ AUX ROCHATS - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »	54
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE SPMC ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – PARCELLES AA N°322 ET 324 – « MEGÈVE »	58
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI ALPIN – SAISON 2020-2021.....	65
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES – SAISON 2020-2021.....	67
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC GRDF POUR LA POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AK N°183 ET 188 – LIEUDIT « LE PLANELLET ».....	69

16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION TRIPARTITE DE PASSAGE POUR LE PASSAGE ET L'ENTRETIEN DU SENTIER PIÉTON DE LA SOCQUAZ – LIEUDIT « LES VIEILLES »	77
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER.....	86
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – BUREAU ETUDES ET PROSPECTIVE (B.E) – APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT – SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE BÂTI DES COLLECTIVITÉS LOCALES	88
19.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE DU SYANE.....	94
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE – ACTION SOCIALE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS DU MONT-BLANC	102
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL	104
22.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)	112
23.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	122
24.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET TEMPORAIRE	124
25.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	132



L'an deux mille vingt, le vingt octobre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	16/10/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Représentés

Marika BUCHET (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Thérèse MORAND-TISSOT (Procuration à Jennyfer DURR)

Lionel MELLA (Procuration à Pierrette MORAND)

Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUCHARD)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 38.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 03/10 à SALLANCHES : Yanis HADDAD
- Le 05/10 à SALLANCHES : Arthur SALOMÉ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 28/09 : Jean-Marc MARIN-CUDRAZ et Arnaud L'HARIDON
- Le 03/10 : Nicolas GIROUD et Didier THORENS
- Le 03/10 : Christopher DAMIEN et Alexandra GOSSET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 26/09 à MEGEVE : Roger OSWALD
- Le 08/10 à MEGEVE : Jacques BURCEZ
- Le 18/10 à MEGEVE : Maytena VAN STRAATEN née LARROUSSE

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-419GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Raccordements gaz - 670 Route du Jaillet- Du 21/10 au 28/10/2020- GRAMARI
2020-420GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Extension gaz- Rue de l'Esperance - Du 05/10 au 20/10/2020- GRAMARI
2020-421GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie- Branchement gaz- Rue des Torrents - Du 28/09/2020 au 05/10/2020- GRAMARI
2020-422GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Branchement gaz - 295 Route de la Lady les Granges - Du 28/09 au 05/10/2020- GRAMARI
2020-423GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Branchements gaz - Route du Crêt - Du 28/09 au 29/10/2020- SOBECA
2020-424GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Enrobés sur la Commune - Du 21/09 au 30/10/2020- GUINTOLI
2020-425GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie - Remplacement plaques - Route de Rochebrune - Du 21/09 au 28/09/2020- EIFFAGE
2020-426GEN	DGAAE-EPP	17-sept.	Autorisation de voirie- Ouverture de chambre- Rue Ambroise Martin - Du 28/09 au 09/10/2020-EIFFAGE
2020-427GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-sept.	Autorisation de stationnement - COREALP- Zone de stockage - Rue de la poste - Chantier parking OT- 21 septembre au 14 octobre 2020
2020-428GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-sept.	Régime de circulation & stationnement précaires - SA RM - Privatisation du parking du Leutaz - Parcelles OF 3245/3251- 23 et 24 septembre 2020 inclus (Abrogation AM 2020-398GEN)
2020-429GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-sept.	Autorisation de stationnement - SAS ALPHASTORE - Siret 50944848600019- Chantier Hibou Blanc - 01 vl - Rue C.FEIGE - 22 (13h-18h) au 24 septembre 2020 (07h-18h)
2020-430GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-sept.	Autorisation de stationnement - SAS SAVOIE Chape - Siret 88352704600014- Chantier SCI ETS Nouvellement- 02 VL- Rue st François de SALES +1FR- 21 septembre 2020 (08h-12h)
2020-431GEN	DGAAE-EPP	21-sept.	Autorisation de voirie - Reprise branchements- Rue Muffat- Le 21/09/2020-MBM
2020-432GEN	DGAAE-EPP	21-sept.	Circulation- Carrefour route du coin /Jaillet et Beau soleil- 22/09/2020-
2020-433GEN	DGAAE-EPP	21-sept.	Autorisation de voirie - réparation conduite orange - Rue Feige - Du 21/09 au 02/10/2020- EIFFAGE
2020-434GEN	DGAAE-EPP	21-sept.	Autorisation de stationnement - COREALP- Zone de stockage - Rue de la poste - Chantier parking OT- 21 septembre au 14 octobre 2020
2020-435GEN	CITE	21-sept.	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi n° 18 M. Bernard DUVILLARD à la Société AOC SERVICES SARL Olivier CALLOT, gérant
2020-436GEN	DGAAE-EPP	22-sept.	Autorisation de voirie - Raccordement GRDF- 694 Route du Bouchet - Du 21/10 au 28/10/2020- GRAMARI
2020-437GEN	DGAAE-EPP	22-sept.	Autorisation de voirie - Fouille et réparation conduite orange - Parking côte 2000- Du 12/10 au 26/10/2020- EIFFAGE
2020-438GEN	Sécurité des Espaces Publics	22-sept.	Autorisation de stationnement - EURL TMG - Siret 791128283- 1vl - Rue Arly - Déchargement actif max 30 minutes - Chantier 28 passage 05 rues- 01 au 28 octobre 2020 (sauf Dimanche)
2020-439GEN	PSP	23-sept.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section hockey le 30/09/2020 Match amical MtBlc Morzine
2020-440GEN	PSP	23-sept.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section patinage- le 03/10/2020- Tournoi fédéral de patinage artistique de Megève
2020-441GEN	RH	25-sept.	Désignation des membres du Comité Technique
2020-442GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie- Quai du Glapet - Reprise enrobé et grille EP- du 02/11 AU 13/11/2020- MBM
2020-443GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie- Raccordement AEP- Vers le 771 route de cassioz - Du 07/10 au 09/10/2020- MBM
2020-444GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie - Ouverture de chambres - Chemin des Anes - Du 12/10 au 23/10/2020- EIFFAGE
2020-445GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie - Remplacement plaque - Vers le 2904 Route Edmond de Rothschild - Du 05/10 au 16/10/2020-EIFFAGE

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 20 octobre 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-446GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie - branchement GRDF-469 Route Edmond de Rothschild- Du 12/10 au 19/10/2020- GRAMARI
2020-447GEN	DGAAE-EPP	25-sept.	Autorisation de voirie - Reprise branchements- Rue Muffat- Le 28/09/2020 au 02/10/2020-MBM
2020-448GEN	DGAAE-EPP	29-sept.	Autorisation de voirie- Fermeture du skate-park pour engazonnement - le 01/10/2020- BRUN TP
2020-449GEN	DGAAE-EPP	29-sept.	Autorisation de voirie- Remplacement plaques chambre télécom - Chemin du Maz - Du 08/10 au 23/10/2020- SERPOLLET
2020-450GEN	DGAAE-EPP	29-sept.	Autorisation de voirie - Raccordement électrique - Rue des Torrents - Route des Perchets - Du 01/10 au 23/10/2020 - EIFFAGE
2020-451GEN	DGAAE-EPP	29-sept.	Autorisation de voirie - Enfouissement réseaux enedis et orange- Route Du Leutaz - Du 05/10 au 09/10/2020- GRAMARI
2020-452GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-sept.	Santé Publique - Dispositions sanitaires précaires- Port d'un dispositif de protection nasale & buccale sur les lieux publics à haute fréquentation - Centre-ville - 01 octobre au 02 novembre 2020 inclus
2020-453GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-sept.	Autorisation de stationnement - Artisan MARCONE LOUIS - Siret 33945370600048 - Chantier Rue M. CONSEIL - 02 VL - 01 au 30 octobre 2020 inclus
2020-454GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-sept.	Autorisation de stationnement - SAS BURNET & FILS - Siret 819255811- Chantier LE GOUTTRY-02 rue M. CONSEIL- 1 Echafaudage+ 1 zone stockage + 2FR- 02 au 15 octobre 2020 inclus
2020-455GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-sept.	Autorisation de stationnement - SA LE LODGE PARK- Chantier 406 chemin des Anes - 01 VL +1 FR- 06 au 09 octobre 2020
2020-456GEN	Sécurité des Espaces Publics	29-sept.	Animation saisonnière - SOCIETE ORECA - AUDI EXPERIENCE -Privatisation PK 2 - 28 septembre au 05 octobre 2020
2020-457GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-oct.	Animation saisonnière - Club des Sports - MEGEVE TRAIL & FLY - Centre-ville- 10 & 11 octobre 2020
2020-458GEN	DGAAE-EPP	2-oct.	Autorisation de voirie - raccordement gaz- Route du téléphérique - Du 12/10 au 28/10/2020 - SOBECA
2020-459GEN	DGAAE-EPP	2-oct.	Autorisation de voirie - Enfouissement réseau orange et SFR pour la construction téléski de la Cry - Du 12/10 au 23/10/2020- SA RM DE MEGEVE
2020-460GEN	DGAAE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie - Rabotage et enrobés- 2012 Route nationale - Du 07/10 au 03/10/2020-GUINTOLI
2020-461GEN	DGAAE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie - Ouverture de chambre - Place de l'église - Du 12/10 23/10/2020- EIFFAGE
2020-462GEN	DGAAE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie- Branchement ENEDIS- A proximité du n° 2671 route du Planay - Du 14/10 au 21/10/2020- GRAMARI
2020-463GEN	DGAAE-EPP	5-oct.	Autorisation de voirie- Fermeture du skatepark pour réparations - Du 06/10 au 09/10/2020- SOLS SAVOIE
2020-464GEN	PSP	6-oct.	Autorisation de stationnement - MONT BLANC MATERIAUX-nettoyage réseaux eaux usées par hydrocurage- le Bistrot de Megève- 09/10/2020
2020-465GEN	DGAAE-EPP	6-oct.	Autorisation de voirie - construction d'une passerelle - Chantier Meztiwa - Du 12/10 au 20/11 - MBM
2020-466GEN	PSP	6-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section tennis- sports'bar-du 07 au 10.10
2020-467GEN	PSP	6-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section escalade- sports'bar-du 12 au 14.10
2020-468GEN	PSP	6-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section judo- sports'bar-du 15 au 17.10
2020-469GEN	PSP	6-oct.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- club des sports section freestyle- sports'bar-du 19 au 20.10
2020-470GEN	DGAAE-EPP	2-oct.	Autorisation de voirie - terrassement et branchement GRDF - Soleil du Jaillet - du 5 au 16 oct - GRAMARI

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N°	Date de la décision	Objet
2020-065	09/09/2020	Nomination du Mandataire Permanent de la Régie de recettes dénommée « Droit de places »
2020-066	14/09/2020	Vente de bien sur AGORASTORE/ Habillage en bois de bâtiment éphémère
2020-067	10/09/2020	Règlement de fonctionnement de la structure d'accueil Les P'tites frimousses en période de Pandémie Covid 19
2020-068	17/09/2020	Nomination du Régisseur Titulaire et du Mandataire Suppléant de la Régie de recettes dénommée « Secours sur piste »
2020-069	17/09/2020	Nomination des Mandataires de la Régie de recettes dénommée « Fourrière »
2020-070	17/09/2020	Avenant 4 Acte constitutif « Régie pour la perception des droits de place »
2020-071	17/09/2020	Nomination du Mandataire Suppléant de la Régie de recettes dénommée « Le palais »
2020-072	18/09/2020	Acte constitutif Régie de recette « Fourrière »
2020-073	30/09/2020	Cession d'un mazot bois

RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N°	Date de la décision	Objet
2020-003-FIN	18/08/2020	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement et d'investissement - budget 2020 de la Régie Municipale Parcs de stationnement, par Décision Modificative n° 2
2020-004-FIN	18/08/2020	Paiement échelonné pour tout abonnement de stationnement à l'année ou saisonnier
2020-005-FIN	24/08/2020	Déconsignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour besoin de paiements dans le cadre de l'opération « Quartier du Paddock », acquisition d'équipements publics, 2 ^{ème} appel de fonds (partiel)
2020-006-FIN	06/10/2020	Déconsignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour besoin de paiements dans le cadre de l'opération « Quartier du Paddock », acquisition d'équipements publics, 2 ^{ème} appel de fonds (partiel) – Annule la décision 2020-005-FIN

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2020-028	08/09	Rénovation de la Maison de la Montagne	ATELIER SERRURERIE PERROUD 310 Avenue de Marlioz 74190 PASSY	Avenant n°1 : 380,00€ HT Nouveau montant marché : 24 092,50€ HT
2020-029	23/09	Rénovation de la Maison de la Montagne	SOCQUET HENRI ET FILS 160 route des Egratz 74190 PASSY	Avenant n°1 : 1 781,00€ HT Nouveau montant marché : 130 710,51€ HT
2020-030	23/09	Prestations de nettoyage de bâtiments publics – Avenant n°4	SRP POLYSERVICES 91 rue Justin 74700 SALLANCHES	Accord-cadre à BdC Pas de mini - ni maxi
2020-031	25/09	Etude diagnostic du réseau d'eau potable et modélisation	SCERCL 240 chemin des Vernes 73200 ALBERTVILLE	Avenant n°1 : 3 110,00€ HT Nouveau montant marché : 46 840,00€
2020-032	01/10	Transport d'élèves pendant le temps scolaire et extrascolaire	Autocars BORINI SAS 410 Route nationale 74120 MEGEVE	Accord-cadre à BdC Pas de mini – maxi 20 000€ HT par période

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
20VOIR0317	15/10/2020	OUVRAGE DE DECANTATION RTE DU COIN	MONT BLANC MATERIAUX	21 633,50 €	VOIR
20VOIR0313	14/10/2020	ECLAIRAGE PATINOIRE CENTRALE HORS MARCHÉ	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	2 569,72 €	10
20VOIR0312	14/10/2020	ECLAIRAGE PATINOIRE CENTRALE	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	1 583,79 €	10
20VOIR0308	13/10/2020	RESEAU ECL CONTENEUR RTE COTE200	MONT BLANC MATERIAUX	3 574,00 €	VOIR
20VOIR0286	08/10/2020	REFECTION TROTTOIRS VERS FLOCON DES NEIGES	MONT BLANC MATERIAUX	3 376,75 €	VOIR
20VOIR0278	01/10/2020	TRAVAUX ROUTES DIVERS	VRD SERVICES	4 507,00 €	VOIR
20VOIR0271	28/09/2020	REPARATION CABLE CHAUFF RAMPE PERCHETS	EURECA	4 155,00 €	VOIR
20VOIR0268	28/09/2020	PONTAGE DE FISSURES	GUINTOLI SIORAT	6 125,00 €	VOIR
20SID#0200	05/10/2020	REORGANISATION SALLE INFORMATIQUE PALAIS	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	17 608,63 €	SID
20SID#0196	30/09/2020	SWITCH 9500	ACCESS DIFFUSION	18 280,00 €	SID
20SID#0195	30/09/2020	VIDEO SKATEPARK	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	8 056,00 €	SID
20SID#0193	30/09/2020	FO PALAIS - PARKING METZIVA	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	8 536,44 €	SID
20SID#0192	30/09/2020	CABLAGE SKATE PARK	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	3 416,75 €	SID
20SID#0191	30/09/2020	FIBRE OPTIQUE ALGECOS	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	4 819,70 €	SID
20SID#0190	30/09/2020	BOUCLE OPTIQUE N-1 MAIRIE vers CASINO FMA vers CHAMPLAT	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	18 276,39 €	SID
20SID#0188	30/09/2020	LOGICIEL COURRIER	ALPES COMMUNICATIONS SYSTEMS	10 140,00 €	SID
20SID#0184	29/09/2020	Paramétrage e-paie	BERGER LEVRAULT	4 200,00 €	SID
20SID#0183	28/09/2020	ONDULEUR ALGECO	EATON INDUSTRIES FRANCE SAS	3 319,00 €	SID
20PROP0024	06/10/2020	NETTOYAGE WC PUBLIQUES DEC20	AU BLEU OCEAN	8 085,00 €	PROP
20PROP0020	29/09/2020	13 BLOCS SANITAIRES Oct-Nov 2020	AU BLEU OCEAN	5 180,00 €	PROP
20MONT0093	08/10/2020	LOCATION ENNEIGEUR TR8 2020-2021	TECHNOALPIN FRANCE	6 220,00 €	MONT

20GARA0545	14/10/2020	FOURGON MASTER L2H2- BATI	UGAP L'ACHAT PUBLIC	23 110,22 €	GARA
20GARA0544	14/10/2020	FOURGON MASTERL1H1-VOIR	UGAP L'ACHAT PUBLIC	23 750,77 €	GARA
20GARA0527	09/10/2020	CHAINES A NEIGE -(NOUVELLE CHARGEUSE JCB/GIANT/KANGOO 7809ZN)	BASTARD C.S. AUTOMOBILE	3 983,35 €	GARA
20FOR#0079	29/09/2020	FOR RHEC	BERGER LEVRAULT	5 040,00 €	FOR
20FIPR1503	06/10/2020	TOQUICIMES - LES HALLES - LOCATION VAISSELLE	OPTIONS LYON	6 386,26 €	FIPRO
20FIPR1481	01/10/2020	TOQUICIMES - LES HALLES - ALIMENTATION EAU	BENOIT GUYOT	6 996,91 €	FIPRO
20FIPR1442	29/09/2020	TOQUICIMES - LES HALLES - COMPLEMENT	IGEXPO	11 385,20 €	FIPRO
20FIPR1439	28/09/2020	TOQUICIMES / SECURITE HALLES	SECURITAS	7 253,46 €	FIPRO
20ESPV0052	15/10/2020	DECOR FACADE MAIRIE NOEL 2020	JURA MORVAN DECORATIONS	11 654,50 €	ESPV
20ESPV0047	28/09/2020	ELAGAGE BOUCLE VERIAS	CHATELLARD JEREMY	4 900,00 €	ESPV
20EPUB0067	15/10/2020	BARRIERES COURCHEVEL	VRD SERVICES	14 600,00 €	EPUB
20ECL#0020	28/09/2020	MAINTENANCE ECLP JUIN/JUILLET	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC EX CARRET VETTER DEPUIS 01/7/11	13 699,35 €	ECL
20BATI1485	14/10/2020	DOSSIER PC MAIRIE	DALLEST ARCHITECTE SERGE	6 000,00 €	BATI
20BATI1340	05/10/2020	RENOVATION APPARTEMENT COUCOU CAFE	MB ELEC	9 519,78 €	BATI
20BATI1304	29/09/2020	DIAG ET AIDE GESTION REJETS BALLTRAP	AGRESTIS ECO DEVELOPPEMENT	7 320,40 €	BATI
			SOUS-TOTAL	319 262,87 €	
BUDGET EAU					
20RME##540	28/09/2020	MAINTENANCE UV	AUBRUN UV SERVICES	4 300,00 €	RME
			SOUS-TOTAL	4 300,00 €	
BUDGET ASSAINISSEMENT					
20RMA##541	28/09/2020	SUPRESSEUR	NICOLAS ELECTRO BOBINAGE	9 305,30 €	RMA
			SOUS-TOTAL	9 305,30 €	
BUDGET PARC DE STATIONNEMENT					
20PKS##227	15/10/2020	ETANCHE LED - MONT ARBOIS	LEGALLAIS QUINCAILLERIE	4 607,83 €	PKS
20PKS##223	15/10/2020	CONTRAT SCES A L'USAGE	ACCESS DIFFUSION	4 050,00 €	PKS
20PKS##200	29/09/2020	SITE WEB VENTE PARKING	SCHEIDT ET BACHMANN	3 080,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	11 737,83 €	

BUDGET PALAIS					
20PATI2819	44118	PATINS	SPORTS CONTEST	3 200,94 €	PATI
20PATI2610	44103	PRESTATION DE REMISE EN ETAT LES RAMBARDES	SYNERGLACE	4 200,60 €	PATI
20LOGI2814	44118	BRACELETS JETABLES	ELISATH	3 560,00 €	LOGI
20COM#2694	44111	PUBLICITE SUR LE RESEAU DES REMONTEE MECANIQUE DE MEGEVE	LUMIPLAN	4 990,00 €	COM
			SOUS-TOTAL	15 951,54 €	
BUDGET PARC DE STATIONNEMENT					
20PKS##171	15/07/2020	REALISATION PLANS PK ROCHEBRU ET MTARBOIS	CANEL GEOMETRE- EXPERT	5828,25	PKS
20PKS##171	15/07/2020	REALISATION PLANS PK ROCHEBRU ET MTARBOIS	CANEL GEOMETRE- EXPERT	8013,25	PKS
20PKS##169	08/07/2020	REMPLACEMENT GPE PK VILLAGE	ABC DEGENEVE	6667,19	PKS
			SOUS-TOTAL	20 508,69 €	
BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
20-PRO0158	25/09/2020	4e TRIMESTRE AGENCE CHINOISE	LINKS	3 400,00 €	PROMO
20-EVE0208	06/10/2020	TOQUICIMES - LOCATION VAISSELLE	OPTIONS LYON	3 876,27 €	EVEN
20-EVE0199	28/09/2020	PETITS PRINCES AUTOMNE/CRÉ ANNIV/21 AU 31-10	GIRAUD Marine	3 470,00 €	EVEN
20-EVE0196	25/09/2020	TOQUICIMES_TECHNIQUE_PLACE_D U_VILLAGE	CARPE DIEM EVENEMENT	20 413,90 €	EVEN
20-EVE0195	25/09/2020	TOQUICIMES/ALIM ELEC/16 AU 19-10	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	3 030,00 €	EVEN
20-EVE0192	25/09/2020	TOQUICIMES/GOODIES PLANCHES/16 AU 19-10	BENJEE PUB	3 336,00 €	EVEN
20-COM0430	01/10/2020	TOQUICIMES CAMPAGNE DAUPHINÉ : 9 MODULES + 6 JOURS HABILLAGE SITE ET INTERSTITIELS	DAUPHINE MEDIA	10 755,10 €	COMPUB
20-COM0425	30/09/2020	MISE EN CONFORMITE MEGEVE.FR ACCESSIBILITE, NORMES RGAA4	KOREDGE	4 500,00 €	COMWEB
20-CIA0144	09/10/2020	MISE EN ŒUVRE 1ERE PHASE PROJET: PROCESSUS DE RÉSERVATION + FRONT OFFICE + ENVIRONNEMENT RECETTE ET PRODUCTION	ORCHESTRA THE LEISURE PLATFORM	15 539,00 €	CIAL
			SOUS-TOTAL	68 320,27 €	
			MONTANT TOTAL	428 877,81 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP 074 173 20 00079	25/09/2020	Favorable	MAVARIN	SCI HOTEL ALPAGA
DP 0741732000032	28/09/2020	Refus	LA CRY	SNC VENTIMO
DP 074 173 20 00066	22/09/2020	Favorable	COTES DE LA MOTTAZ	FREE MOBILE
DP 074 173 20 00086	12/10/2020	FAVORABLE	PRARIAND	WATHGEN Jean jacques
DP 074 173 20 00084	16/10/2020	FAVORABLE	GLAISE NORD	DASSAULT oliver
DP 074 173 20 00083	12/10/2020	FAVORABLE	LES PETTOREAU	PERRIN eric
DP 074 173 20 00080	2/10/2020	FAVORABLE	Villard	JACQUET THIBAUT
DP 074 173 20 00076	08/10/2020	FAVORABLE	SUR LE MEU	FAROUX DENIS
DP 074 173 20 00070	15/10/2020	FAVORABLE	LE COIN	KOHN ALBERT
DP 074 173 20 00061	05/10/2020	FAVORABLE	VILLARD	TGH France LIMITED
DP 074 173 20 00052	08/10/2020	FAVORABLE	LE COIN	SGIA
DP 074 173 20 00041	08/10/2020	FAVORABLE	LES EPENNIS	SAS CACHELMIRE RESORTS
PC 074 73 20 00083	02/10/2020	Favorable	Route de Warrens	PAGET Bruno
PC0741732000075	08/10/2020	Favorable	Chemin des Anes	BAILLY Loïc
PC0741732000074	15/10/2020	Refus	Chemins des Anes	SARL ANIS
PC0741732000068	02/10/2020	Refus	Route des Pettoreaux	RIVAS

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
09/09/2020	556/2020	AT
09/09/2020	557/2020	Télétravail
09/09/2020	558/2020	Télétravail
11/09/2020	559/2020	Détachement
17/09/2020	560/2020	Congé longue durée
17/09/2020	561/2020	Congé longue maladie
17/09/2020	562/2020	Accident du travail
17/09/2020	563/2020	TP de droit
23/09/2020	564/2020	Reclassement indiciaire
23/09/2020	565/2020	Reclassement indiciaire
23/09/2020	566/2020	Reclassement indiciaire
24/09/2020	567/2020	AT
24/09/2020	568/2020	Avancement échelon
25/09/2020	569/2020	Télétravail
28/09/2020	570/2020	Renouvellement TPT
28/09/2020	571/2020	Avancement de grade
28/09/2020	572/2020	Avancement de grade
28/09/2020	573/2020	Avancement de grade
28/09/2020	574/2020	Avancement de grade
28/09/2020	575/2020	Avancement de grade
28/09/2020	576/2020	Avancement de grade
28/09/2020	577/2020	Avancement de grade
28/09/2020	578/2020	Tableau annuel d'avancement de grade adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
28/09/2020	579/2020	Tableau annuel d'avancement de grade adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
28/09/2020	580/2020	Tableau annuel d'avancement de grade adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
28/09/2020	581/2020	Tableau annuel d'avancement de grade agent de maîtrise principal
28/09/2020	582/2020	Tableau annuel d'avancement de grade éducateur principal des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe
30/09/2020	583/2020	Temps partiel sur autorisation
01/10/2020	584/2020	Demi traitement MO
02/10/2020	585/2020	Prime de fin d'année 2018
02/10/2020	586/2020	Prime de fin d'année 2019
02/10/2020	587/2020	Disponibilité pour convenances personnelles
02/10/2020	588/2020	Reclassement
02/10/2020	589/2020	Avancement échelon
06/10/2020	590/2020	Demi traitement
06/10/2020	591/2020	NBI
07/10/2020	592/2020	Télétravail
07/10/2020	593/2020	Télétravail
07/10/2020	594/2020	Télétravail
07/10/2020	595/2020	Télétravail

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020**

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
24/09/2020	A201/2020	Prolongation de contrat
02/10/2020	A202/2020	IFSE

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 23 septembre 2020 au 20 octobre 2020**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
21/09/2020	C137/2020	CDD 3-3 2°
21/09/2020	C138/2020	CDD 3-1
21/09/2020	C139/2020	CDD ATA
21/09/2020	C140/2020	CDD ASA
21/09/2020	C141/2020	CDD 3-3 2°
21/09/2020	C142/2020	CDD 3-3 2°
22/09/2020	C143/2020	CDD 3-3 2°
22/09/2020	C144/2020	CDD 3-3 2°
22/09/2020	C145/2020	CDD 3-3 2°
24/09/2020	C146/2020	CDD ASA
01/10/2020	C147/2020	CDD 3-3 2°
01/10/2020	C148/2020	CDD ASA
06/10/2020	C149/2020	CDD ASA
06/10/2020	C150/2020	CDD ATA
06/10/2020	C151/2020	CDD droit privé



LA FAMILLE OSWALD

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour leurs messages exprimés lors du départ de Roger.



Madame le Maire souhaite s'adresser à Monsieur Marc BECHET. Ce dernier a été absent lors de la dernière séance du conseil communautaire (CCPMB) et il a fait le choix de donner sa voix, par procuration, à une élue de Passy.

Elle constate qu'en sept ans de conseil communautaire, jamais un élu de la collectivité, même de l'opposition, n'a donné sa voix à une autre Commune. La municipalité se bat et revendique une représentativité de la Commune de Megève au sein de l'intercommunalité qui dénombre seulement trois sièges sur un total de quarante sièges, pour se défendre, alors même que notre Commune est le plus gros contributeur. En effet, la Commune de Megève contribue à hauteur de 27% dans le fonctionnement de la communauté de communes.

Elle trouve cela un petit peu irresponsable et estime que c'est une absence de considération de la part de Monsieur Marc BECHET par rapport aux élus mégevens de ne pas défendre les intérêts du village au sein de la communauté de communes. Surtout qu'il y a des enjeux qui sont cruciaux comme la défense de l'abattoir qui est le fer de lance de notre identité et de l'identité mégevanne et pour lequel certaines communes ne sont pas en faveur dans l'appréhension de ce dossier. Elle souhaiterait qu'il y ait un peu de solidarité imposée au sein du conseil communautaire de façon à ce que les élus puissent défendre les intérêts de la collectivité au sein de la communauté de communes. Ce n'est pas facile. Pour information, car elle pense que Monsieur Marc BECHET l'a appréhendé, la Commune de Sallanches a quinze sièges et la Commune de Passy en a dix. Comment fait-on le poids aujourd'hui face à cela ? Aujourd'hui, la représentativité des communes est imposée par rapport à la population INSEE, c'est pour cela que la Commune de Megève n'a que trois voix.

Elle souhaite pouvoir travailler dans une collaboration plus fructueuse au sein de la communauté de communes.

Monsieur Marc BECHET souhaite faire part de deux choses par rapport à cela. Il est un peu étonné de cette interpellation. On reste dans un environnement démocratique. Il s'agit d'une Assemblée qui n'est pas le Conseil Municipal. L'abattoir, ce n'est pas que Megève, c'est aussi Passy.

Madame le Maire est d'accord avec cela, c'est aussi Passy.

Monsieur Marc BECHET précise que ce n'est pas le sujet, c'est pourquoi il ne souhaite pas rentrer dans les détails.

Il indique que lors du dernier conseil communautaire de la précédente mandature, il n'y avait aucun conseiller municipal de Megève au conseil communautaire. Il n'a pas tous les noms en tête ni tous les pouvoirs mais Madame le Maire avait elle-même donné son pouvoir à Monsieur Georges MORAND.

Madame le Maire est surprise d'entendre cette affirmation.

Monsieur Marc BECHET pense qu'il s'agit d'elle ou de Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, l'un des membres à cette époque. En tous les cas, elle n'y était pas car aucun représentant de la Commune de Megève n'était présent.

Madame le Maire demande quand était-ce.

Monsieur Marc BECHET rappelle qu'il s'agissait du dernier conseil communautaire de la précédente mandature. Il y avait, à cette époque, quatre membres représentants pour la Commune de Megève et aucun adjoint ou conseiller municipal n'était présent. Il invite les élus à vérifier si besoin.

Madame le Maire indique que c'était peut-être le cas.

Monsieur Marc BECHET demande à Madame le Maire de ne pas venir lui donner des leçons maintenant en disant qu'il ne lui a pas donné sa voix, alors qu'elle n'était pas elle-même à la dernière assemblée du mandat précédent. Aucun ne s'est proposé afin de représenter les autres. C'est un premier point.

Deuxièmement, dans cette collectivité : le Pays du Mont-Blanc, on cherche au contraire (il s'en excuse auprès de Madame le Maire), à réunir les différents espaces, à rapprocher la montagne de la vallée comme certains le disent et la vallée de la montagne. Il croit que l'on a, au contraire, énormément à gagner à se rapprocher des gens de la vallée, de Sallanches et de Passy. Pourquoi ? Et bien parce qu'il y a un certain nombre de sujets sur lesquels on n'est pas vraiment compétents et d'autres où l'on a des nuisances. Il pense notamment à l'incinérateur

Madame le Maire entend bien Monsieur Marc BECHET. Il y a des sujets communs qui vont dans l'intérêt de tous.

Monsieur Marc BECHET demande à Madame le Maire de bien vouloir le laisser terminer. Il ne voit pas pourquoi, car c'est un minimum de la démocratie, dans une Assemblée, il ne peut pas décider et choisir à qui il donne sa voix. Tous les sujets sont des sujets communautaires. Puisque Madame le Maire a pris l'exemple de l'abattoir, le vrai sujet de l'abattoir, c'est effectivement Megève et Passy. On a donc tout intérêt à travailler ensemble et il a d'ailleurs évoqué ce sujet avec l'élue de Passy à qui il a donné son pouvoir. Il croit qu'il y a vraiment une nécessité à pouvoir simplement s'exprimer comme on le souhaite dans les Assemblées. Pardon, mais il ne comprend pas cette interpellation. Il a choisi de donner sa voix à un élu de la Commune de Passy parce qu'il a estimé que sur les sujets de la dernière réunion, elle est compétente.

La dernière chose que Monsieur Marc BECHET voudrait dire, c'est que les élus de cette Assemblée sont aussi pertinents sur un certain nombre de sujets, par exemple ceux de l'office de tourisme, du Palais des sports. Est-ce que vous avez fait l'effort de nous mettre, officiellement, dans cette Assemblée ? Même pas ! « Ne venez pas maintenant me faire un reproche. » « Vous n'avez même pas daigné nous donner une représentation à la proportionnelle dans ces Assemblées, alors ne donnez pas de leçons. »

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que si Monsieur Marc BECHET avait eu un comportement un petit peu différent depuis le début, il aurait eu toute sa place. Par contre, traiter les élus de la majorité comme cela a été fait...

Monsieur Marc BECHET pense que ce n'est pas une question de comportement.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que c'est le cas... on ne peut pas discuter.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que Monsieur Marc BECHET reste fidèle à sa famille politique et c'est pour cela qu'il se rapproche de Passy. Merci Monsieur BECHET !

Madame le Maire estime que le sujet est clos. Elle rajoute simplement qu'il y a une nécessité de se montrer solidaire sur certains sujets de la communauté de communes. Sachez que, pour connaître bien le dossier, le sujet de l'abattoir n'est pas appréhendé de la même façon par toutes les communes. La survie de l'abattoir va dépendre d'un engagement de tous et qu'il va falloir fédérer les gens de la vallée sur le sujet.

Monsieur Marc BECHET demande à Madame le Maire de ne pas donner de leçons sur le sujet de l'abattoir. Il était le premier à défendre l'abattoir.

Madame le Maire souhaite qu'il continue à le défendre mais au côté des élus de Megève.

Monsieur Marc BECHET estime que cette manière de l'interpeller est impensable.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Monsieur Marc BECHET s'il est irréprochable et s'il ne fait pas des choses impensables.

Madame le Maire ajoute que les élus, autour de cette table, peuvent faire le choix qu'ils veulent mais elle pense qu'il y a une solidarité qui doit jouer au niveau de la communauté de communes vu les trois voix que la Commune possède pour se faire entendre auprès de la communauté de communes.

Madame Annick SOCQUET-CLERC interpelle Monsieur Marc BECHET : quand vous, Conseiller Municipal de Megève, donnez votre voix à un élu de Passy au lieu de la donner à quelqu'un de Megève, vous désavouez la personne de Megève qui aurait pu prendre votre voix.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que Monsieur Marc BECHET désavoue aussi quelque part les mégevens qui ont voté pour lui. Ces derniers s'en rappelleront.

Madame le Maire indique que le sujet est clos.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET souhaite apporter les éléments de réponse à Monsieur Marc BECHET à propos des pistes de ski de fond (conseil municipal du 22 septembre dernier).

2010 – 25 000 euros

2011 – 25 000 euros

2012 – 34 000 euros

2013 – 34 000 euros

2014 – 36 000 euros

2015 – 30 000 euros

2016 – 30 000 euros

2017 – 28 000 euros

2018 – 40 000 euros

2019 – 37 000 euros

2020 – 44 000 euros

Monsieur Marc BECHET demande si les chiffres annoncés sont les chiffres d'affaires annuels.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme.

Monsieur Marc BECHET souhaite connaître les dépenses.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que les tickets (DAG) représentent 4 800 euros avec 200 euros de maintenance par an. Il y a également des agents avec un coût global de 20 000 euros.

Monsieur Marc BECHET indique qu'ils sont trois à la caisse.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET assure qu'il n'y a qu'un seul agent de caisse. Le discours de Monsieur Marc BECHET était très démagogique au cours du dernier Conseil Municipal en disant qu'il fallait tout laisser gratuit... Il rappelle que le secteur du Jaillet et du Mont d'Arbois sont entièrement gratuit pour la pratique du ski de fond. A la Livraz, il y a une toute autre qualité de service : le tracé est plus grand, les pistes sont bien plus larges, il y a un accueil et de la présence, du secours sur place (ce qui n'est pas le cas au Mont d'Arbois et au Jaillet). Il ne voit pas pourquoi le site de la Livraz serait gratuit.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il y a, au total, trois agents. Il y a cinquante kilomètres de piste piétonne gratuite. Elles sont damées et entretenues. Il n'y a pas que le ski de fond, il y a des services complémentaires.

Monsieur Marc BECHET rappelle la question qu'il avait posée lors de la dernière séance : « si le coût de l'exploitation, les agents, les tickets, le système informatique, le contrôle, ... tout ce qui génère des coûts, est plus important que les rentrées d'argent sur le même poste.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que ce n'est pas le cas, les rentrées d'argent couvrent les dépenses.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il n'a pas eu une réponse précise, avec des chiffres exacts et lui demande de retravailler son dossier.

Monsieur Laurent SOCQUET demande à Monsieur Marc BECHET s'il veut qu'il évoque l'investissement dans la dameuse du site. Cela représente un coût de 200 000 euros. Qui va la payer ? Est-ce que vous pensez que c'est au contribuable de payer ? Le contribuable en a marre de payer !

Monsieur Marc BECHET pense qu'il convient d'écouter sa question. Il ne parle pas de la dameuse. Il estime qu'ils ne comprennent pas. Il y a vraiment un problème de compréhension.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que les élus comprennent très bien au contraire. Les élus savent qu'il y a des coûts : le gazole, un engin de damage et des charges de personnel. Mais tout cela mis bout à bout, s'il n'y a pas un minimum de participation des utilisateurs... On peut comparer avec le stationnement. Pendant des années, les municipalités précédentes ont fait du stationnement gratuit et on voit aujourd'hui l'état des parkings souterrains. La régie n'a même pas les moyens de les embellir. Cela veut dire que Monsieur Marc BECHET souhaite que la Commune rentre dans ce même

système, que demain il ne soit pas possible d'acheter une dameuse, par manque de moyens pour faire un travail de qualité. Monsieur Laurent SOCQUET ironise en disant qu'il faut faire tout gratuit. Il rappelle que la question de Monsieur BECHET concernait la gratuité du site.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle une nouvelle fois les dépenses à Monsieur Marc BECHET que le système de tickets représente un coût de 5 000 euros depuis 2017 auquel il convient d'ajouter 20 000 euros de charges de personnel par an. On est donc loin des 44 000 euros réalisés en 2020. Monsieur Marc Bechet a donc bien sa réponse.

Monsieur Marc BECHET pense qu'il s'agit de chiffres « à la louche ».

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il a simplement arrondi. A titre d'exemple, le chiffre d'affaires de 2020 est de 44 073,80 euros.

Madame le Maire met fin à ce débat.

Objet

1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter cinq délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. APPROUVER le rajout de cinq délibérations à l'ordre du jour, à savoir :

- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE SPMC ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – PARCELLES AA n°322 ET 324 – « MEGÈVE »
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI ALPIN – SAISON 2020-2021
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES – SAISON 2020-2021
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC GRDF POUR LA POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AK N°183 ET 188 – LIEUDIT « LE PLANELLET »
- DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION TRIPARTITE DE PASSAGE POUR LE PASSAGE ET L'ENTRETIEN DU SENTIER PIÉTON DE LA SOCQUAZ – LIEUDIT « LES VIEILLES »

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020 qui lui a été transmis le 28 septembre 2020.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 22 septembre 2020.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – INTERCOMMUNALITÉ – FORFAIT PASS SCOLAIRE PAYS
DU MONT BLANC – 2020/2021**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2013-230-DEL du 21 octobre 2013 concernant le « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2014-249-DEL du 07 octobre 2014 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2015-261-DEL du 17 novembre 2015 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2016-242-DEL du 27 septembre 2016 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2017-200-DEL du 17 octobre 2017 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2018-234-DEL du 9 octobre 2018 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Vu la délibération 2019-208-DEL du 24 septembre 2019 approuvant le renouvellement de l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » ;

Considérant la proposition de la Commission « Sports » de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) ;

Considérant l'accord établi avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) ;

Considérant les tarifs fixés par le bureau communautaire.

Exposé

Il est rappelé que, par délibération en date du 2 novembre 2006, le conseil municipal avait adhéré à l'opération de forfait de ski « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » proposé par le Syndicat Mixte Pays du Mont Blanc.

Cette initiative se poursuit pour l'année scolaire 2020/2021. Elle permet au plus grand nombre de jeunes, âgés de moins de 18 ans, résidents au Pays du Mont-Blanc et scolarisés, de skier et de découvrir les domaines skiables du Pays du Mont-Blanc, ceux de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et de la Giettaz en offrant la possibilité aux familles d'acquérir un forfait scolaire pour 99 €.

Ainsi, les Communes et stations partenaires sont les dix communes de la CCPMB, les quatre communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et la Giettaz.

Comme pour l'année 2019/2020, le « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » est également valable durant la saison d'été. Il sera ainsi possible de profiter d'un accès illimité aux remontées mécaniques de toutes les stations du Pays du Mont-Blanc été comme hiver.

La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc propose de reconduire cette opération cette année aux conditions ci-dessous :

Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 189 euros dont :

Participation SA des Remontées Mécaniques: 45 euros,

Participation de la Commune de Megève : 45 euros,

Participation des familles :99 euros.

Les conditions obligatoires pour bénéficier du « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » sont les suivantes :

- Habiter en Pays du Mont-Blanc et être scolarisé ou apprenti de moins de 18 ans.

Les modalités sont les suivantes :

- Retirer et compléter le bon d'échange « Pass Scolaire Pays du Mont-Blanc » au Bureau Accueil de la Mairie,
- Joindre les justificatifs demandés,
- Récupérer en mairie le bon d'échange validé et signé,
- Présenter le bon d'échange validé aux remontées mécaniques, accompagné de la participation de 99 euros.
- La carte « Pass Scolaire » servira également de Forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. (Dans les autres stations comme Plaine Joux et Praz-sur-Arly, elle servira de Contremarque pour retirer le forfait).
- Tous les élèves doivent avoir retiré leur Pass Scolaire avant la fin de la saison d'hiver 2020/2021, même pour une utilisation uniquement estivale du Pass.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc » pour l'année 2020/2021 selon les modalités de délivrance définies ci-dessus,
2. **FIXER** le montant de la participation de la commune à 45 euros limitant à 99 euros la participation des familles pour l'achat d'un forfait Evasion Mont-Blanc comme suit :

Forfait Evasion Mont-Blanc au prix spécial de 189 euros dont :

- Participation SA des Remontées Mécaniques 45 euros
- **Participation de la Commune de Megève** **45 euros**
- Participation des familles 99 euros

3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire précise que cette opération date de plus de quinze ans et qu'elle permet de favoriser la pratique du ski aux jeunes enfants et lycéens.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la délibération 2020-014-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget principal 2020 ;

Vu la délibération 2020-117-DEL du 30 juin 2020, adoptant la décision modificative n°1 au budget principal 2020 ;

Vu la délibération 2018-288-DEL du 11 décembre 2018, autorisant la consignation des fonds de la vente des parcelles « Quartier du Paddock » ;

Vu la délibération 2020-179-DEL du 22 septembre 2020, adoptant le versement d'une avance de trésorerie au SIVU Espace Jaillet.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget principal 2020 de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 2 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

Cette décision modificative s'inscrit dans la continuité des mesures prudentielles, liées à l'épidémie de COVID-19, prises lors de la décision modificative n° 1. L'inscription des crédits issus de recettes nouvelles en dépenses imprévues permet de réserver les crédits à des opérations non prévisibles à ce jour.

1 – En section de fonctionnement

Elle s'équilibre à 33 493,00€.

Il s'agit de la traduction comptable des intérêts, d'un montant de 33 493,00 €, générés par la consignation des fonds issus de la vente des parcelles « Quartier du Paddock », intervenue auprès de la caisse des dépôts.

Cette recette est équilibrée par une inscription en dépenses imprévues.

2 – En section d'investissement

Elle s'équilibre à 298 060,12 €.

a. L'avance de trésorerie au SIVU Espace Jaillet

Il s'agit de la traduction comptable de la délibération n°2020-179-DEL du 22 septembre 2020 à l'occasion de laquelle le conseil municipal a consenti une avance de trésorerie au comité syndical SIVU Espace Jaillet d'un montant de 150 000 €.

b. Subventions recettes et cautionnement

Il s'agit de subventions recettes perçues de divers organismes dans le cadre de travaux d'investissement, et cautionnements perçus auprès de délégataires de service public.

Comme la section de fonctionnement, ces recettes sont équilibrées par une inscription en dépenses imprévues.

Les écritures d'ordre visent à intégrer des études et avis d'appels publics à la concurrence au compte de travaux de rattachement pour perception du FCTVA.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
022	FIPRO 022 Dépenses imprévues	33 493,00	76	FIPRO 7621 PADDock	33 493,00
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
023	Virement à section investissement	33 493,00			33 493,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
27	FIPRO 276358 ESPJAILL	150 000,00	27	FIPRO 276358 ESPJAILL	150 000,00
020	FIPRO 020 Dépenses imprévues	126 091,00	13	FIPRO 1322 FEIGE	53 833,00
			13	FIPRO 1328 ONF	5 258,00
			16	FIPRO 165 CASINO	50 000,00
			16	FIPRO 165 RESTCALV	17 000,00
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
041	FIPRO 2152 RD1212	9 600,00	041	FIPRO 2031 RD1212	9 600,00
041	FIPRO 2135 ALPBUTTE	8 280,00	041	FIPRO 2031 ALPBUTTE	8 280,00
041	FIPRO 2152 PASSAIRE	2 529,12	041	FIPRO 2031 PASSAIRE	2 529,12
041	FIPRO 2152 JAILLET	1 560,00	041	FIPRO 2031 JAILLET	1 560,00
			021	Virement de section fonctionnement	
		298 060,12			298 060,12

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 2 – Budget principal 2020,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE LE PALAIS 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la délibération 2020-041-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe le palais 2020 ;

Vu la délibération 2020-125-DEL du 30 juin 2020, adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe le palais 2020.

Exposé

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget le palais 2020 de la Commune de Megève, en sections de fonctionnement et d'investissement, par décision modificative n° 2 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis.

Comme pour le budget principal, cette décision modificative s'inscrit dans la continuité des mesures prudentielles, liées à l'épidémie de COVID-19, prises lors de la décision modificative n° 1. L'inscription des crédits issus de recettes nouvelles en dépenses imprévues permet de réserver les crédits à des opérations non prévisibles à ce jour.

1 – En section de fonctionnement

Elle s'équilibre à 0,00 € par la réserve de crédits à hauteur de 10 000,00 € en dépenses imprévues.

2 – En section d'investissement

Elle s'équilibre à 35 813,00 €, à des fins d'écritures d'ordre patrimoniales. Les écritures d'ordre visent à intégrer des études et avis d'appels publics à la concurrence au compte de travaux de rattachement pour perception du FCTVA.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant toutes les écritures réelles auxquelles ont été ajoutées toutes les écritures d'ordre, afin de donner une vision d'ensemble :

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
66	FIPRO 66111	-10 000,00			
022	Dépenses imprévues	10 000,00			
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
		0,00			0,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement		Cumul
<u>Ecritures réelles</u>			<u>Ecritures réelles</u>		
<u>Ecritures d'ordre</u>			<u>Ecritures d'ordre</u>		
041	FIPRO 2135 BALNEO	9 900,00	041	FIPRO 2031 BALNEO	9 900,00
041	FIPRO 2135 CONG	1 445,00	041	FIPRO 2031 CONG	1 445,00
041	FIPRO 2135 ESPCULT	24 468,00	041	FIPRO 2031 ESPCULT	24 468,00
		35 813,00			35 813,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 2 – Budget annexe le palais 2020,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention**Amendement****Adoption**

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET ANNEXE TOURISME 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES****Vu** la délibération 2020-037-DEL du 11 février 2020, adoptant le vote du budget annexe commeven 2020 ;**Vu** la délibération 2020-083-DEL du 9 juin 2020, approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination « régie tourisme » ;**Vu** la délibération 2020-126-DEL du 30 juin 2020, adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe tourisme 2020.**Exposé**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget annexe tourisme 2020 de la Commune de Megève, en section de fonctionnement, par décision modificative n° 2 afin d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des évènements de toute nature intervenus depuis.

Comme pour le budget principal, cette décision modificative s'inscrit dans la continuité des mesures prudentielles, liées à l'épidémie de COVID-19, prises lors de la décision modificative n° 1. L'inscription des crédits issus de recettes nouvelles en dépenses imprévues permet de réserver les crédits à des opérations non prévisibles à ce jour.

1 – En section de fonctionnement

Elle s'équilibre à 0,00 €, par la réserve de crédits à hauteur de 25 000,00 € en dépenses imprévues.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulant toutes les écritures, afin de donner une vision d'ensemble :

Dépenses fonctionnement			Cumul			Recettes fonctionnement			Cumul		
<u>Ecritures réelles</u>						<u>Ecritures réelles</u>					
66	COM 6688 COM	-	807,79								
68	COM 6817 COM	-	5 000,00								
011	FIPRO 611 JAZZ	-	19 192,21								
022	COM 022 dépenses imprévues		25 000,00								
<u>Ecritures d'ordre</u>						<u>Ecritures d'ordre</u>					
			0,00						0,00		
Dépenses investissement			Cumul			Recettes investissement			Cmul		
<u>Ecritures réelles</u>						<u>Ecritures réelles</u>					
<u>Ecritures d'ordre</u>						<u>Ecritures d'ordre</u>					
			0,00						0,00		

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 2 – Budget annexe tourisme 2020
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX****Rapporteur****Monsieur Laurent SOCQUET****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22.**Exposé**

Un certain nombre de véhicules de la commune sont arrivés en fin de vie ou ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leurs sont confiées. Par conséquent, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des biens figurant dans le tableau ci-après, via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE :

Description des biens	Marque	Modèle	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Kilométrage actuel	Mise à prix
Véhicule léger	SUZUKI	WAGON R	2003	10 390€ HT	51 833	1 000,00 €
Chargeuse	KOMATSU	WA80.6	2010	63 100€ HT	6 800 heures d'utilisation	5 000€
Véhicule fourrière	TOYOTA	LAND CRUISER	1998	38 007 € HT	68 000	8 500€
Pick-up	TOYOTA	LAND CRUISER	2001	22 688 €HT	160 000	3 500€

Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Un prix plancher est fixé pour chacun des biens mis en vente, en deçà duquel la vente ne peut être conclue. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 juin 2020, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, les conseillers auront à se prononcer seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600 €. Pour les autres ventes, une décision sera prise par Madame le Maire. Une information sera communiquée aux membres de l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des véhicules dont les enchères gagnantes seront supérieures à 4 600 €.
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes de biens et véhicules dont les enchères seront supérieures à 4 600 € avec les personnes ayant remporté les enchères, ou, en cas de désistement, avec celle ayant transmis la proposition immédiatement inférieure dans la limite du prix plancher déterminé sur Agorastore.
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET fait remarquer qu'il y a dans la liste un véhicule de fourrière qui date de 1998. Le service rencontrait des difficultés avec ce véhicule car il n'était pas possible de déplacer tous les véhicules en raison de leur gabarit. De ce fait, la Préfecture n'a pas reconduit l'agrément pour pouvoir l'utiliser. C'est pourquoi il a fallu renouveler ce véhicule.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB)

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme.

Exposé

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux Communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II: « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, pour la CCPMB qui n'a pas la compétence PLU, les communes membres peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Considérant la pertinence de garder le pouvoir décisionnaire en matière d'urbanisme à l'échelon communal, notamment en matière de permis de construire,

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **REFUSER** le transfert volontaire de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »,
2. **DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
3. **AUTORISER** le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Madame le Maire explique que s'il y avait un transfert de compétences, la gestion des permis de construire et leur délivrance se ferait par la communauté de communes. Il est important que la Commune puisse garder la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation sur son territoire et de ne pas dépendre d'une règle commune aux dix communes du Pays du Mont-Blanc. C'est la volonté de toutes les communes composant la communauté de communes de garder la compétence PLU dans chaque commune.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que la communauté de communes n'est pas une ennemie. Dans ce cas précis, la Commune ne va pas transférer cette compétence. Ce serait complètement illogique. Il ne sait pas ce qu'en pense Monsieur Marc BECHET sur ce sujet, vu ces propos en début de séance.

Madame le Maire rappelle que toutes les communes sont en phase sur ce sujet afin que chacun garde la maîtrise de son urbanisme.

Monsieur Marc BECHET demande à ce que les élus de la majorité arrêtent de l'agresser, comme cela, en permanence. C'est n'importe quoi. « Vous avez un problème ou quoi ? Détendez-vous un petit peu les amis. »

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET a bien écouté son discours de tout à l'heure.

Monsieur Marc BECHET demande si la Commune de Saint-Gervais n'a pas accédé au PLU collectif.

Madame le Maire affirme que ce n'est pas le cas. Des communes n'ont pas d'instructeur au sein de leurs services et il y a un instructeur commun qui travaille pour quelques communes : Demi-Quartier, Cordon, Domancy et peut-être Praz-sur-Arly également. C'est juste un instructeur commun qui travaille sur ces différentes communes. Chacune de ces communes a un règlement de PLU qui lui est propre.

Monsieur Marc BECHET demande s'il n'y a pas Saint-Gervais aussi.

Madame le Maire précise que ce n'est pas le cas.

Monsieur Marc BECHET souhaite répondre à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET et estime qu'il ne faut pas faire d'amalgame. C'est lui qui l'a interpellé concernant la communauté de communes et non le contraire. Attention à ne pas se nécroser, à rester « entre nous », à l'entre soi. La communauté de communes est pertinente si les élus travaillent tous ensemble et s'entendent. Jusqu'à il y a peu, c'était les communes du bas contre les communes d'en haut. Les élus de la majorité sont bien placés pour relayer ce discours. Cela lui paraît tellement évident que non seulement ce ne sont pas des ennemis, il y a même plutôt un intérêt...

Madame le Maire indique que la municipalité de Megève ne va pas travailler à la communauté de communes en tant qu'ennemi. Le travail se fait de façon collective.

Monsieur Marc BECHET explique qu'il y a des sujets communs.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET demande quel est le sujet, sur une question de pouvoir, qui concerne ... Qu'est-ce que cela aurait changé s'il avait donné son pouvoir à Madame le Maire ?

Madame le Maire réaffirme sa position. Il convient d'être vigilant...

Monsieur Marc BECHET interrompt Madame le Maire. « Puisque c'est une attitude, arrêtons de rester entre nous et ouvrons-nous sur l'extérieur. Ce n'est pas possible ! »

Madame le Maire demande le calme. Elle reprend son explication. Ses propos devaient permettre d'alerter Monsieur Marc BECHET qu'il y a des sujets sensibles.

Monsieur Marc BECHET estime « que l'on va en crever avec ces attitudes-là ! On va en crever. »

Madame le Maire reprend une nouvelle fois son explication : Il y a des sujets sensibles au sein de la communauté de communes et qui ne sont forcément appréhendés par toutes les communes de la même façon. C'est pour cela que l'on a besoin d'avoir des appuis et d'être solidaire.

Monsieur Marc BECHET indique qu'il connaît bien ces sujets. Et en l'occurrence, il s'agit de sujets communs. Pour le coup, le thème abordé lors de la dernière réunion de la communauté de communes était un sujet commun.

Madame le Maire ne souhaite pas reprendre le débat qui s'est tenu en début de séance.

Monsieur Marc BECHET ajoute que Madame le Maire dit elle-même que « les élus de Megève ne représentent rien aujourd’hui au sein de la communauté de communes ». Il est désolé mais si les élus continuent comme cela, les élus continueront à ne rien représenter. Il invite à s’ouvrir aux autres et à faire des alliances avec d’autres communes.

Madame le Maire pense que cela va être compliqué sur certaines thématiques.

Monsieur Marc BECHET explique que dans ce cas précis, cela ne l’était pas.

Madame le Maire estime que cela pourrait le devenir.

Monsieur Marc BECHET demande à que les élus de la majorité arrêtent de l’agresser en permanence.

Madame le Maire insiste sur le fait qu’il n’y a aucune agressivité. Elle a simplement souhaité l’alerter sur ce point.

Monsieur Cyprien DURAND trouve qu’il y a eu une agression envers Monsieur Marc BECHET et qu’il y a des façons de le dire et de l’aborder. La provocation n’est pas une façon de procéder.

Madame le Maire affirme qu’il n’y a eu aucune provocation. Elle a simplement évoqué un sujet sensible en début de ce Conseil Municipal. Elle est toujours restée correcte.

Elle revient sur la délibération qui concerne le PLU. Chaque commune de la communauté va prendre cette délibération pour que chacun garde sa compétence PLU.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S’étant abstenu :	0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKU-01989 du 21 septembre 2020 aux termes de laquelle l'autorité environnementale a décidé, après examen au cas par cas, que le projet de modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public ;

Exposé

En application de l'article L. 151-38, 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut : « (...) *délimiter des zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.* » ;

De façon similaire, l'article R. 151-48 du même code prévoit que :

« dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu : (...) 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU approuvée le 23 juillet 2019, les auteurs du Plan Local d'Urbanisme ont, conformément aux articles L. 151-38 2^{ème} alinéa et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme, délimité sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ». En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Or, la comparaison entre le document graphique, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité du PLU n°3, et les divers plans du projet d'aménagement, fait ressortir que l'emprise définie par ces derniers déborde des zones et secteurs délimités le 23 juillet 2019 lors de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU par le Conseil Municipal.

Cette erreur cartographique concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, est de nature à rendre impossible la réalisation du projet.

Il est dès lors nécessaire de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette contradiction entre le document graphique du PLU, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n°3, et le souhait de la Commune de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune », tel qu'exprimé lors de l'approbation par le Conseil Municipal de la mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet.

La modification projetée étant limitée à la correction d'une erreur matérielle, elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, il est précisé que la procédure de modification simplifiée envisagée n'a pas pour effet, au sens de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Maire a, par arrêté n° 20/12/URB du 09 juin 2020 pris l'initiative d'engager la modification simplifiée n°4 portant exclusivement sur la rectification de l'erreur matérielle précédemment décrite.

Un dossier comportant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées doit être mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition doivent, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme être précisées par le conseil municipal.

Dans cette perspective le public pourra consulter le dossier en Mairie, **entre le 22 octobre 2020 et le 22 novembre 2020** inclus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de mise à disposition du public. Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie, lesquelles pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le Maire, par voie postale ou par courriel.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil Municipal qui sera invité à approuver, par délibération, le projet de modification simplifiée n°4, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public.

Annexe

Notice explicative de la modification simplifiée n°4 du PLU

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de la Commune :
 - a. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4, accompagnées d'un registre d'observations seront mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
 - b. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 seront mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève (www.megeve.fr) dans la rubrique Les services de la Commune / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme.
 - c. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Megève – à l'intention du Pôle DAD – BP 23 – 74120 MEGEVE ou par mail à l'adresse urbanisme@megeve.fr
2. **PRECISER** que le projet de modification simplifiée n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public,
3. **PRECISER** qu'un avis exposant l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, a été publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans deux journaux diffusés dans le département (DAUPHINE LIBERE et FAUCIGNY) et affiché en Mairie ainsi que sur les 22 panneaux prévus à cet effet recensés par l'arrêté municipal n° 19/01/URB du 02 janvier 2018, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
4. **DIRE** que le projet a été notifié pour information, avant sa mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
5. **DIRE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera en vue d'approuver le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Intervention

Madame le Maire indique que la réalisation des remontées mécaniques et des équipements d'aménagement destinés à la pratique du ski sont subordonnés à la délimitation préalable de zones et de secteurs précis. Lorsque le PLU a été fait, Megève avait fait le choix de délimiter très précisément le domaine skiable dans le PLU en intégrant un zonage qui correspondait aux conventions de pistes signées en accord avec les propriétaires fonciers et les servitudes pour les parcelles qui restaient. La municipalité aurait pu intégrer, dans le cadre du PLU, tout le secteur de Rochebrune et celui du Mont d'Arbois en « domaine skiable » mais elle n'a pas voulu le faire. Pour intégrer la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, il a fallu passer par une procédure de déclaration préalable. Certaines parties du projet n'étaient pas intégrées dans ces zones de pistes. Cela concerne l'implantation des deux gares des télésièges où les aménagements des abords n'ont pas été intégrés. Il n'y avait que l'emprise des gares. Il a donc fallu réintégrer ces surfaces. Pour le téléski des Prés, les deux gares n'étaient pas totalement situées dans le domaine skiable. Il a fallu réintégrer les espaces autour de cette gare. Il y a aussi l'emprise des câbles qui était fixée à dix mètres, ce qui ne prenait pas en compte la largeur des sièges et l'éventuel balancement. Il a fallu le passer à quinze mètres.

Monsieur Marc BECHET demande si cela ne concerne que l'emprise des remontées mécaniques. Cette modification ne concerne pas les pistes elles-mêmes.

Madame le Maire précise que cela ne concerne pas les pistes.

Monsieur Marc BECHET s'interroge concernant le Coulaïron. On ne peut pas en profiter pour le remettre en piste de ski de fond. C'est sur le même massif.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une autre procédure. La déclaration de projet ne portait que sur la restructuration du domaine des Lanchettes. C'est un dossier qui pourra être évoqué plus tard. Il y a une autre possibilité pour les pistes de ski de fond, c'est de passer directement par des servitudes. C'est à confirmer, mais elle pense que l'on n'est pas obligé de passer par une procédure de déclaration préalable.

Monsieur Cyprien DURAND demande si le sujet de fond est le blocage au niveau du télésiège ou juste règlementaire.

Madame le Maire précise que ce n'est pas le cas. Elle rappelle ce qu'elle a expliqué un peu plus tôt concernant l'emprise des gares et des câbles. La Commune aurait pu dessiner une « patate » pour englober tout le domaine mais la municipalité n'a pas voulu imposer cette contrainte à tous les propriétaires. Le zonage intégré dans le PLU est en lien avec les conventions signées avec les propriétaires. Il est plus précis.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET met en avant une précision de l'ordre de vingt centimètres. C'est chirurgical.

Monsieur Cyprien DURAND estime que ces modifications de domaine apportent une complexité de gestion.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que c'est complexe et que cela demande une ouverture de dialogue avec les propriétaires. Il faut aller les voir pour passer chez eux. C'est aussi une demande des propriétaires pour pouvoir passer sur leurs terres et qu'il y ait un dialogue permanent, ce qui est bien normal.

Madame le Maire ajoute que cela peut retarder des projets car il faut passer une procédure si on veut intégrer certains espaces dans le domaine skiable. On ne peut pas dire aujourd'hui : on va faire la remontée mécanique là car on en a besoin. Il faudra intégrer une partie dans le zonage comme c'est le cas aujourd'hui pour les Lanchettes.

Monsieur Cyprien DURAND indique que cette délibération va permettre la finalisation...

Madame le Maire rajoute qu'elle permet d'intégrer les surfaces concernées. Elle rappelle une nouvelle fois ces propos concernant le zonage du domaine skiable et le choix de la municipalité concernant le PLU.

En réponse à Monsieur Marc BECHET, Madame le Maire indique que le dossier de permis va pouvoir être déposé. Le début des travaux est prévu pour la fin de l'année prochaine.

Monsieur Marc BECHET estime que le domaine sera opérationnel dans deux ans environ, soit quatre ans de retard par rapport à ce qui avait été prévu.

Madame le Maire confirme ces délais. Ils auraient pu être réduit s'il y avait cette « patate » sur le domaine skiable de Rochebrune.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il y aurait eu toujours les espaces de sénescence et pleins d'autres contraintes environnementales. Sur ce dernier point, le dossier est quasiment bouclé. Cela a été compliqué, il a fallu apporter des garanties.

Madame le Maire précise que les études environnementales ont été faites et elles sont longues. Elles ont été validées il y a peu de temps pour répondre à Monsieur Cyprien DURAND.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Plan local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°4

Définition des objectifs de la modification

Notice explicative

Exposé des évolutions envisagées

PLU APPROUVE	21 MARS 2017
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	12 DECEMBRE 2017
DECLARATION DE PROJET N°1	25 JUIN 2018
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2	04 SEPTEMBRE 2018
DECLARATION DE PROJET N°2	09 OCTOBRE 2018
EXECUTION DES JUGEMENTS DU 14 FEVRIER 2019	14 MAI 2019
DECLARATION DE PROJET N°3	23 JUILLET 2019
MISE A JOUR (servitudes pistes de ski)	28 MAI 2020
DECLARATION DE PROJET N°4	30 JUIN 2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE 4	

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du xx xx 2020, approuvant la modification simplifiée numéro 4 du PLU de MEGEVE.

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES PROCEDURES	Page 3
2. PREAMBULE	Page 3
3. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	Page 4
<u>3-1. Contexte de la modification simplifiée numéro 4.</u>	Page 4
<u>3-2. Respect du cadre réglementaire sur la délimitation et l'aménagement du domaine skiable dans les Plans Locaux d'Urbanisme.</u>	Page 5
3-2-1.- Délimitation des zones aménagées en vue de la pratique du ski, facultative en application de l'article L. 151-38, 2 ^{ème} alinéa, du code de l'urbanisme.	Page 5
3-2-2.- Délimitation des zones aménagées en vue de la pratique du ski, obligatoire en application des articles L. 342-18 et suivants du code du tourisme et de l'article L. 473-2 du Code de l'Urbanisme.	Page 6
4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES	Page 7
<u>4-1. Cadre législatif et réglementaire de la procédure de modification simplifiée.</u>	Page 7
<u>4-2. Justification de la nécessité de modifier le périmètre du domaine skiable de Rochebrune.</u>	Page 8
<u>4-3. Exposé des évolutions envisagées.</u>	Page 9
4-3-1. Prise en compte des incidences de la modification simplifiée numéro 4 sur les milieux naturels.	Page 9
4-3-2. Un projet qui répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	Page 9
4-3-3. Le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU.	Page 9
<u>4-4. Modification du document graphique du PLU (règlement écrit).</u>	Page 11
5. CONCLUSION	Page 13

1. RAPPEL DES PROCEDURES

La Commune de Megève est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2017 qui a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- 12 décembre 2017 : approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU ;
- 25 juin 2018 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
- 4 septembre 2018 : approbation de la modification simplifiée N°2 du PLU ;
- 9 octobre 2018 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
- 14 mai 2019 : délibération tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;
- 23 juillet 2019 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;
- 28 mai 2020 : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme suite à l'instauration de servitudes de piste de ski ;
- 30 juin 2020 : approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 4 du PLU ;
- 30 juin 2020 : prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33, et R. 153-11 du Code de l'urbanisme.

Par arrêtés n°20/11/URB en date du 4 juin 2020 et n° 20/12/URB en date du 9 juin 2020 le Maire a respectivement prescrit la modification n°3 et la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

2. PREAMBULE

Par délibération du 23 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU relative au projet de restructuration du domaine skiable de Rochebrune.

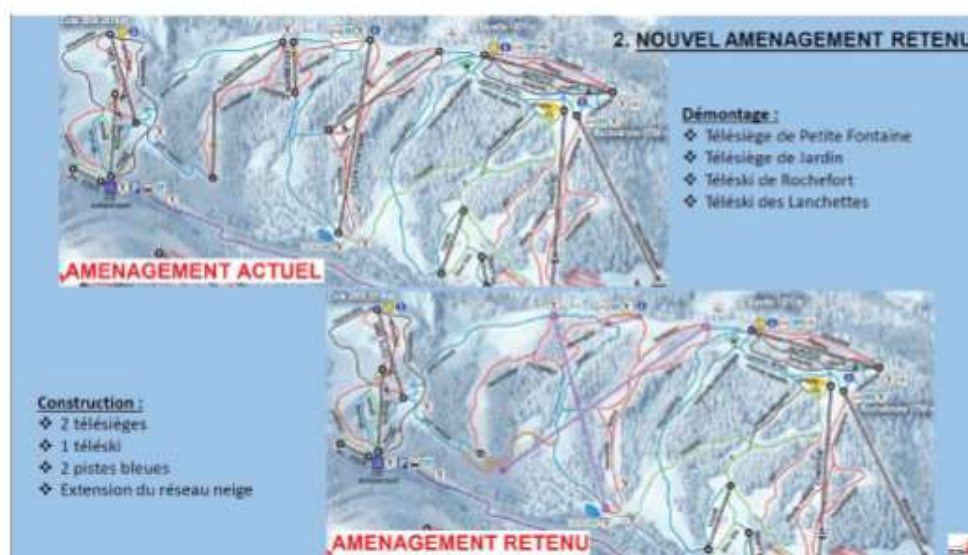
Situé au nord-ouest du secteur dit de « Cote 2000 » et au sud-ouest des secteurs dits de « Mont d'Arbois » et « Mont Joux » la restructuration du domaine skiable de Rochebrune poursuit les objectifs suivants :

- Rendre l'accès au secteur de « Cote 2000 » et le retour vers « Rochebrune » plus faciles, directs et fluides, avec moins d'attente.
- Permettre le retour au secteur de « Petite Fontaine » puis « Rochebrune » depuis le secteur « Cote 2000 » plus directs et avec un niveau de ski ouvert à tous.
- Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un panel de ski tous niveaux.
- Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et des Lanchettes.

- Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants, notamment du point de vue énergétique.

En vue de permettre une transition rapide et simple du secteur de « Rochebrune » à « Cote 2000 », accessible à tous les niveaux de skieurs, tout en restant dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes, l'aménagement retenu fut le suivant :

- remplacement des deux télésièges de « Jardin » et de « Petite Fontaine » et des deux téléskis de « Lanchettes » et de « Rochefort » par deux télésièges débrayables et un téléski ;
- réutilisation de la majorité des pistes existantes ;
- implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées ;
- absence de terrassement de masse dans les zones humides ;
- création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de « Rochebrune ».



Localisation des remontées supprimées et créées (source DCSA)

3. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3-1. Contexte de la modification simplifiée numéro 4.

Le 23 juillet 2019 la Commune a approuvé la mise en compatibilité n° 3 du PLU avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du domaine skiable de Rochebrune. L'objet de cette déclaration de projet est, conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme, de délimiter sur le document graphique du PLU les zones qui peuvent être aménagées pour la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le projet prévoit notamment :

- la construction de 2 télésièges débrayables dénommés « Des Crêtes » et « Du Lac »,
- la construction d'un télésiège dit « Des Prés »,
- la construction d'une piste de ski de liaison.

La comparaison entre le document graphique du PLU tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n° 3, et les divers plans du projet d'aménagement produits par le délégataire de service public exploitant le domaine skiable à l'issue de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, fait ressortir que l'emprise de celui-ci dépasse le périmètre du domaine skiable approuvé le 23 juillet 2019.

- Concernant les gares des télésièges débrayables : si l'implantation des gares des 2 télésièges débrayables correspond aux zones délimitées sur le PLU, le problème se pose pour les aménagements des abords.
Ainsi, les zones délimitées autour des gares amont des télésièges débrayables « Des Crêtes » et « Du Lac », ainsi que de la gare aval du télésiège débrayable « Du Lac », et qui correspondent aux aménagements des abords des gares, débordent du périmètre du domaine skiable.
- Concernant le télésiège « Des Prés » : ni la gare de départ, ni celle d'arrivée ne sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre de domaine skiable.
- Concernant les câbles des remontées mécaniques : les emprises des secteurs réservés aux 2 télésièges débrayables ont été fixées à une largeur de 10 mètres sur le plan du PLU, autrement dit sur le règlement graphique. Or, cette largeur est insuffisante : en effet, l'emprise des 2 télésièges débrayables est de 15 mètres afin de prendre en compte la largeur des sièges, et une marge qui tient compte du phénomène de balancement desdits sièges en cas de vent.

Compte tenu de ces éléments, divers problèmes se posent :

- Les aménagements nécessaires à 3 gares sont réalisés en partie en dehors des zones prévues à cet effet par le PLU.
- Les emprises des 2 télésièges débrayables sont plus larges de 5 mètres que celles des secteurs actuellement réservés pour cela.
- Les gares d'arrivée et de départ, ainsi qu'une partie du tracé du télésiège « Des Prés » sont situées en dehors du domaine skiable.

3-2. Respect du cadre réglementaire sur la délimitation et l'aménagement du domaine skiable dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

3-2-1.- En application de l'article L. 151-38, 2^{ème} alinéa, du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

De façon similaire, l'article R. 151-48 du même code prévoit que, dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Ainsi, les auteurs du PLU ont la faculté de délimiter dans le règlement graphique les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

3-2-2.- Cette faculté devient en quelque sorte un préalable obligatoire dans deux cas bien spécifiques :

- pour l'établissement de la servitude prévue aux articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme (a) ;
- pour la réalisation des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques (b).

a) : Aux termes de l'article L. 342-20, alinéa 1^{er}, du code du tourisme, les propriétés privées peuvent être grevées, au profit de la commune, d'une servitude :

« destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ».

L'article L. 342-18 du code du tourisme dispose que :

« La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne. »

Il en résulte que la servitude visée à l'alinéa 1^{er} précité de l'article L. 342-20 du code du tourisme, ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités en application des articles L.151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme, d'où la nécessité pour les auteurs du PLU de délimiter ces zones et secteurs au préalable dans le règlement graphique.

En ce sens, le Conseil d'Etat a notamment jugé que l'article L. 342-18 du code du tourisme subordonne l'établissement de la servitude, pour ce qui concerne la pratique des sports autres que le ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade ou de sports de nature, à la délimitation préalable des secteurs visés par les PLU (CE, 30 décembre 2016, n° 404348).

b) : En application de l'article L. 473-2 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38. »

Là encore, la réalisation de remontées mécaniques ou d'équipements et d'aménagements destinés à la pratique du ski alpin est subordonnée à la délimitation préalable de zones et de secteurs par le PLU.

L'autorisation de travaux de construction d'un télésiège en dehors d'une zone ou d'un secteur délimités dans le PLU en application des dispositions précitées doit être refusée. (CAA Lyon, 4 février 1997, n° 94LY00379).

4. EXPOSE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES

4-1. Cadre législatif et réglementaire de la procédure de modification simplifiée.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, le PLU est modifié lorsque la Commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation sans avoir pour effet :

- de changer les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

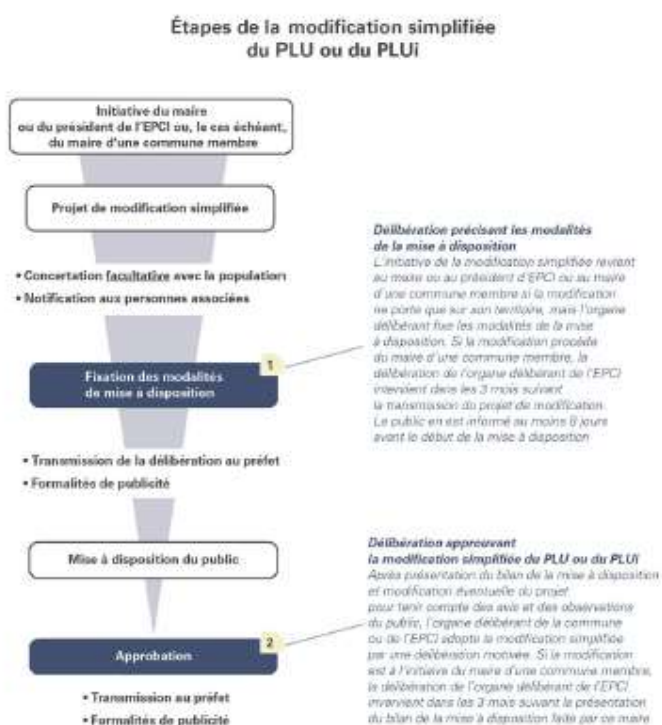
En outre, conformément aux dispositions l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée peut être envisagée dès lors que la modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer les possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a clairement manifesté son intention de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » de la SA « des Remontées Mécaniques de Megève ».

La malfaçon cartographique sus-décrite concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, étant de nature à rendre impossible la réalisation du projet, il est dès lors indispensable de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette erreur matérielle.

En conséquence, la procédure de modification envisagée entre dans le champ d'application de la procédure simplifiée prévue par les articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.



4-2. Justification de la nécessité de modifier le périmètre du domaine skiable de Rochebrune.

A titre liminaire, la question pourrait tout d'abord se poser de la nécessité même d'ajuster le périmètre du domaine skiable dans le document graphique du PLU dès lors que le projet d'aménagement de l'exploitant est bien prévu au moins en partie dans le périmètre du domaine skiable.

Cela renvoie au degré de précision exigé dans la délimitation des zones et secteurs dans le document graphique.

Les articles L. 151-38 et R. 151-48 précités prévoient simplement que le règlement peut délimiter/faire apparaître « les zones » qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et « les secteurs » réservés aux remontées mécaniques.

Comparée à celle d'autres articles du code de l'urbanisme, la rédaction même des articles L. 151-38 et R. 151-48 tendrait à démontrer que le niveau d'exigence est moindre pour la délimitation du domaine skiable.

Toutefois, les articles L. 342-18 du code du tourisme et L. 473-2 du code de l'urbanisme, disposent pour leur part expressément que les servitudes prévues aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, les remontées mécaniques, et les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin, ne peuvent être réalisés « qu'à l'intérieur » des zones ou des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

En l'occurrence, cette rédaction plaide en faveur d'une correspondance parfaite entre le périmètre du domaine skiable entériné dans le document graphique du PLU suite à la mise en compatibilité n° 3, et le projet d'aménagement de l'exploitant du domaine.

Par conséquent, une modification du périmètre du domaine skiable de Rochebrune dans le document graphique du PLU s'impose.

4-3. Exposé des évolutions envisagées.

4-3-1. Prise en compte des incidences de la modification simplifiée numéro 4 sur les milieux naturels.

Par décision n° 2018-ARA-DUPP-00867 du 18 juillet 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ayant décidé, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité n°3 du PLU, cette autorité environnementale a été amenée à émettre un avis délibéré le 20 mars 2019 sous le n° 2018-ARA-AUPP-00614.

Une demande d'examen au cas par cas portant sur le contenu de la modification simplifiée numéro 4 est en cours d'instruction par l'autorité environnementale.

Sa décision sera annexée au dossier qui sera mis à la disposition du public.

4-3-2. Un projet qui répond au Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » répond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Megève.

Ainsi, dans un objectif d'intérêt général pour la commune, et en réponse aux enjeux de l'attractivité touristique de la station, il est nécessaire de permettre la gestion et le confortement raisonnés des infrastructures liées aux sports d'hiver (objectif II.3 du PADD), et notamment dans le cadre de projets de sécurisation et d'amélioration de la fonctionnalité des domaines skiables de la commune.

4-3-3. Le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU.

La zone d'étude se localise au sein des zonages suivants :

Zonage « N » concernant les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons suivantes :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- l'existence d'une exploitation forestière,
- leur caractère d'espace naturel.

Zonage « A » couvrant les sites de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales ;

Zonage « Aa » se distingue de la zone A de par sa vocation de gestion des sites d'alpage.

Le projet de modification simplifiée numéro 4 nécessite une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend les pistes de ski et de jonction, ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment). Ce domaine skiable est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein des périmètres de domaine skiable ne sont autorisés que les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrains, ... ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Pour l'implantation des pylônes nécessaires aux télésièges, le règlement actuel de la zone naturelle (N), de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permettent. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site. En effet, les pylônes sont considérés comme relevant d'un service d'intérêt collectif.

Le domaine skiable a par ailleurs été élargi aux lignes des télésièges créés, ainsi qu'au réseau neige créé, afin de permettre la mise en place de conventionnements issus des servitudes instituées au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, et nécessitant une délimitation précise dans le PLU.

Il est à noter que le projet implique une extension de 1,43 ha du domaine skiable.

Cette extension n'est pas située en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, définissant le site vierge comme un site :

- non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques,
- ou du fait de la difficulté du relief,
- ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable.

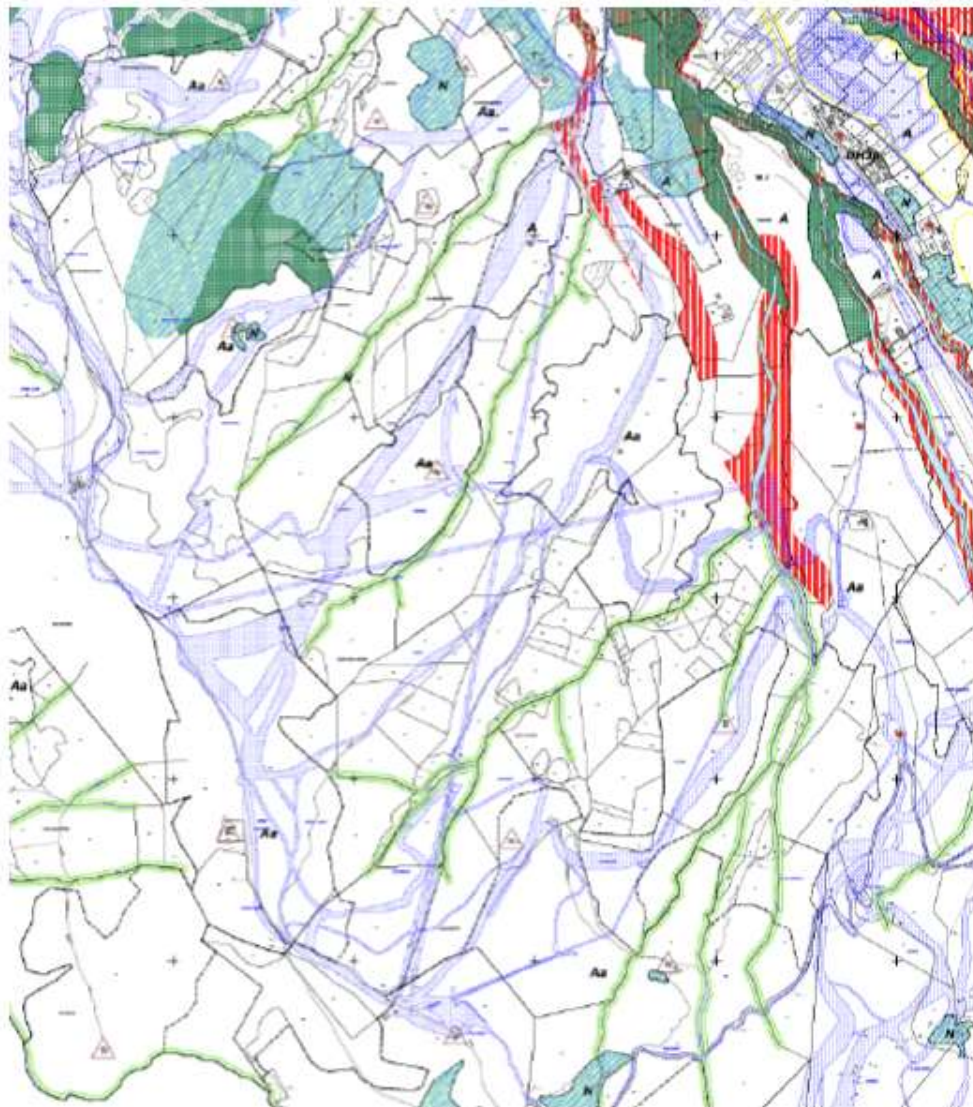
En effet, le secteur de la piste créée est accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques existantes à ce jour.

Ainsi, s'agissant d'un site non vierge, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire (en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme, elle est demandée pour les travaux de piste supérieurs à 10 ha).

Le projet impliquant une extension de 1,43 ha du domaine skiable, en site non vierge, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire, en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme.

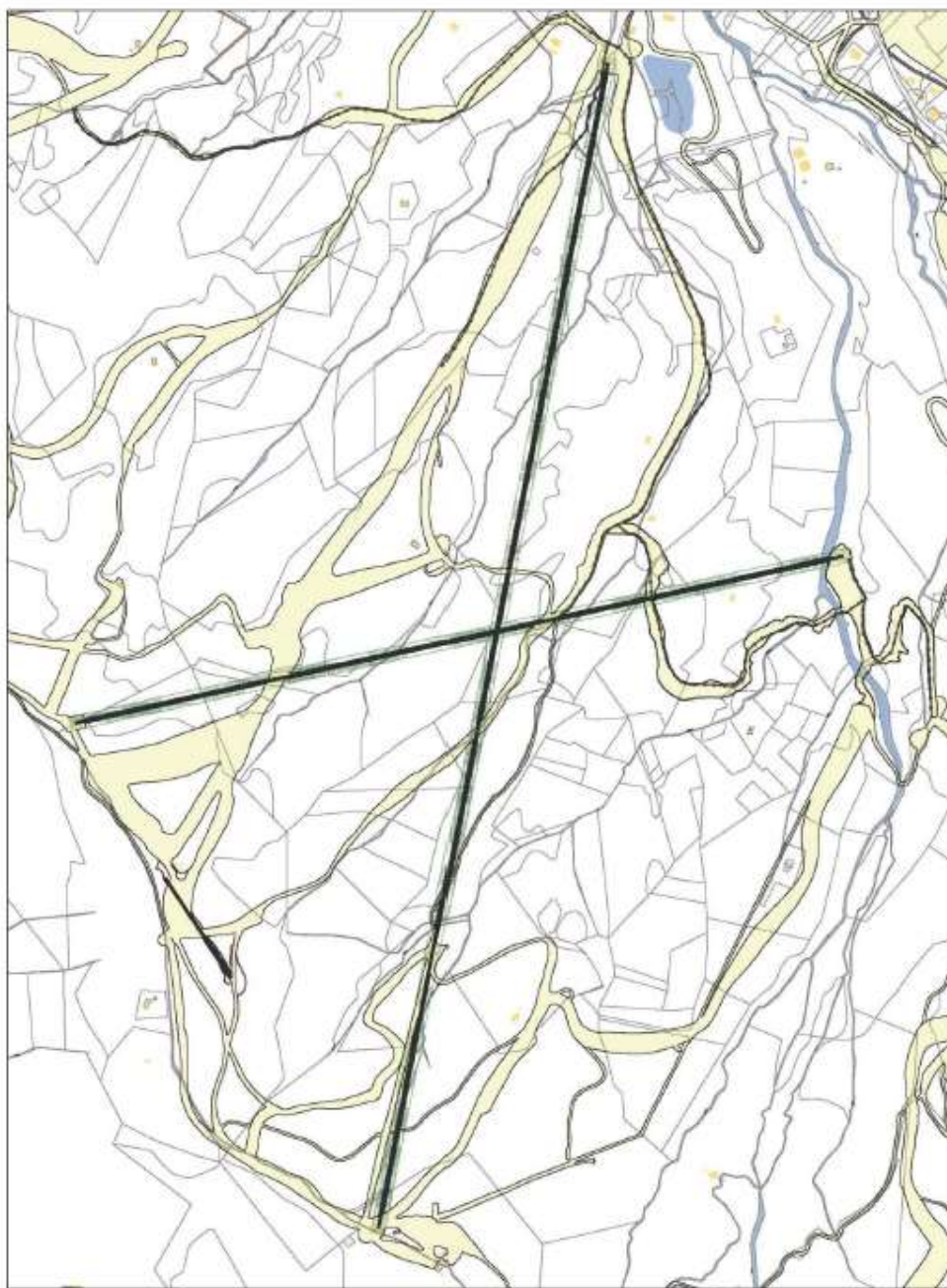
4-4. Modification du document graphique du PLU (règlement écrit).

SITUATION AVANT MODIFICATION



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 – NOTICE EXPLICATIVE

SITUATION APRES MODIFICATION



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 – NOTICE EXPLICATIVE

5. CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme sera mise à disposition du public selon des modalités qui seront définies par le Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le public sera informé de la mise à disposition du dossier :

- par voie d'affichage sur le site de l'opération, en Mairie et sur les panneaux dédiés à cet effet repartis sur le territoire de la commune ;
- sur le site Internet de la Commune,
- par voie de presse.

La modification ne concerne que le règlement graphique du PLU et répond aux orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette adaptation matérielle ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION DU NOM DE LA RUE DE L'AUTOGARE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT le déplacement de l'autogare en bordure de la Route Nationale.

Exposé

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Suite au déplacement de l'autogare en bordure de la route Nationale, les riverains ont formulé une demande de changement de nom. Ils connaissent de nombreuses difficultés de livraisons. Il convient alors de renommer la rue de l'Autogare.

Il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

- Rue de Manon.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la dénomination de la voie proposée dans la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

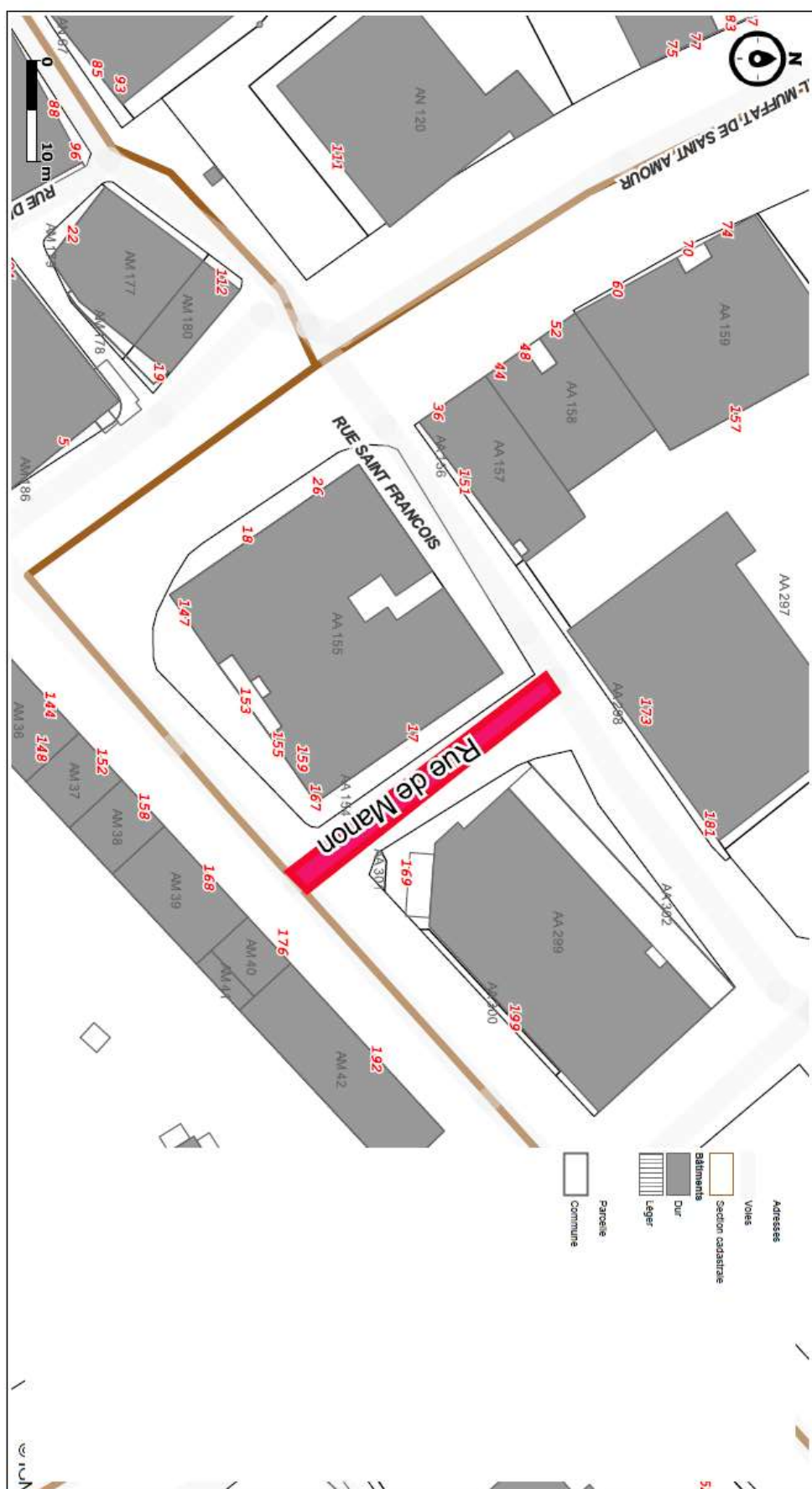
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Nouvelle dénomination - Rue de Manon



Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN RURAL DE CASSIOZ AUX ROCHATS - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – LIEUDIT « CASSIOZ-EST »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 161-1 et suivants ;

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu l'article L161-9 du Code Rural ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2019 lançant l'ouverture de la première enquête publique permettant la création d'une voie nouvelle au lieudit « Cassioz-Est ».

Exposé

Les zones Urbanisées du Plan Local d'Urbanisme doivent être desservies par les réseaux nécessaires. Lorsque ces derniers ne sont pas suffisants, la Commune est tenue de les apporter.

La parcelle cadastrée à la section AY sous le numéro 191 située au lieudit « Cassioz-Est » ne profite d'aucun droit de passage sur les fonds privés la séparant de la voie publique la plus proche. Elle doit donc être considérée comme enclavée. Cette parcelle étant classée en zone Urbanisée du Plan local d'urbanisme, la Commune se doit alors d'apporter un accès suffisant aux propriétaires.

Une première solution avait été votée par le conseil municipal du 9 avril 2019 visant à la création d'une voie nouvelle sur un terrain communal. L'enquête publique a alors reçue des remarques pertinentes sur l'impact du projet sur le milieu alors que des alternatives semblaient possibles. Le retour des riverains relatifs à ce premier projet a fait émerger une nouvelle solution faisant l'unanimité chez toutes les parties, permettant l'utilisation d'un chemin existant. Celle-ci nécessite l'élargissement du chemin rural de Cassioz aux Rochats, à 3,5 mètres.

Un accord de principe a alors été trouvé entre la Commune et les propriétaires visant une cession, au profit de la collectivité, de l'emprise parcellaire nécessaire aux travaux, au prix commun de dix euros du mètre carré. La Commune prend en charge l'ensemble des frais liés au projet.

Suite à la réalisation d'un plan détaillé des emprises de parcelles à acquérir, par le bureau d'études chargé du projet, s'appuyant sur un plan topographique réalisé par la société Vial et Rossi, géomètres-experts, le total représente environ quatre-vingt-douze mètres carrés. Cette surface sera confirmée par le passage d'un géomètre à la fin des travaux pour affiner les cessions à venir.

Cette procédure nécessite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique.

En cas d'approbation du projet par le Conseil municipal, l'élargissement du chemin rural de Cassioz aux Rochats passera alors par les étapes suivantes :

- Mise en œuvre de l'enquête publique
- Estimation des emprises par France Domaine
- Délibération actant le retour du commissaire-enquêteur et autorisant l'acquisition
- Préparation et signature des actes d'acquisition
- Réalisation des travaux

Annexes

Plan de localisation des surfaces concernées

Plan détaillé des emprises de parcelles à acquérir pour que le chemin fasse minimum 3,5 mètres de large

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONSTATER** la nécessité d'aménager un accès à la parcelle cadastrée section AY numéro 191 ; ainsi que l'acquisition des parcelles nécessaires à l'élargissement du chemin rural de Cassioz aux Rochats au prix de dix euros du mètre carré,
2. **CONSTATER** que l'ensemble des frais liés au projet seront pris en charge par la Commune,
3. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable à l'élargissement du chemin rural de Cassioz aux Rochats par acquisition d'environ 92 m² de parcelles privées,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite du dossier,
5. **AUTORISER** l'inscription des crédits, liés à la rémunération du Commissaire-enquêteur, au budget sous le compte 6225.

Intervention

Monsieur Cyprien DURAND s'interroge par rapport à l'autre accès possible.

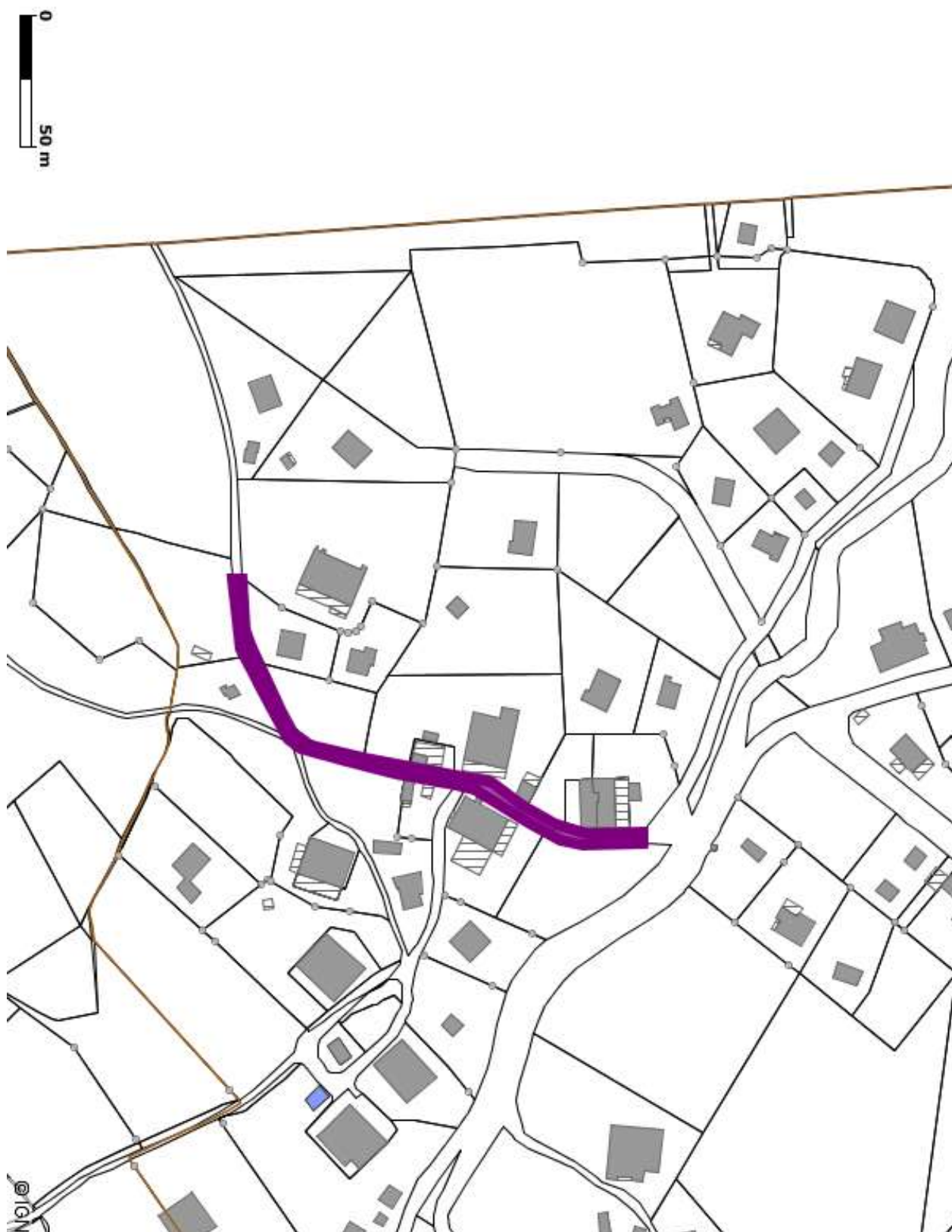
Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique qu'il y avait une autre possibilité dont il est question dans le texte de la délibération qui avait été envisagé (en haut à droite du plan) mais cela ne convenait pas car posant des problèmes de nuisance alors qu'il y a ce chemin existant qui mérite d'être élargi pour permettre l'accès à cette parcelle.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE SPMC ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – PARCELLES AA n°322 ET 324 – « MEGÈVE »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 07 août 2020, estimant la parcelle AA n°324, d'une surface de 16 m² à 1600 € ;

Vu le plan de division et de bornage réalisé par la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET le 27 mai 2020 et complété le 2 juillet 2020.

Exposé

Lors des différents travaux de réfection de la rue Saint François de Sales, l'emprise de la voie a été élargie d'une surface de 16 m², sur la parcelle AA n°141. Cette portion de 16 m² a été cadastrée section AA n°322.

Afin de régulariser la situation, il a été convenu de procéder à un échange d'une bande de 16 m² issue de la parcelle communale AA n°279. Cette emprise a été cadastrée section AA n°324.

Cet échange est conclu sans soulte. Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

Annexes

Plan d'échange entre les parcelles AA 322 et AA 324

Plan de localisation

Avis des Domaines en date du 07 août 2020

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** l'échange de terrain entre la parcelle AA n°322, d'une surface de 16 m², appartenant à la Société de Promotion Megève Combloux et la parcelle AA n°324, d'une surface de 16 m², appartenant à la commune de Megève, sans soulte,
2. **ENONCER** que tous les frais liés à ce dossier seront pris en charge par la commune de Megève,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente authentique ainsi que tout autre document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET apporte des éléments pour mieux situer l'emplacement sur le plan ci-joint à la présente. Cet endroit n'est pas très large.

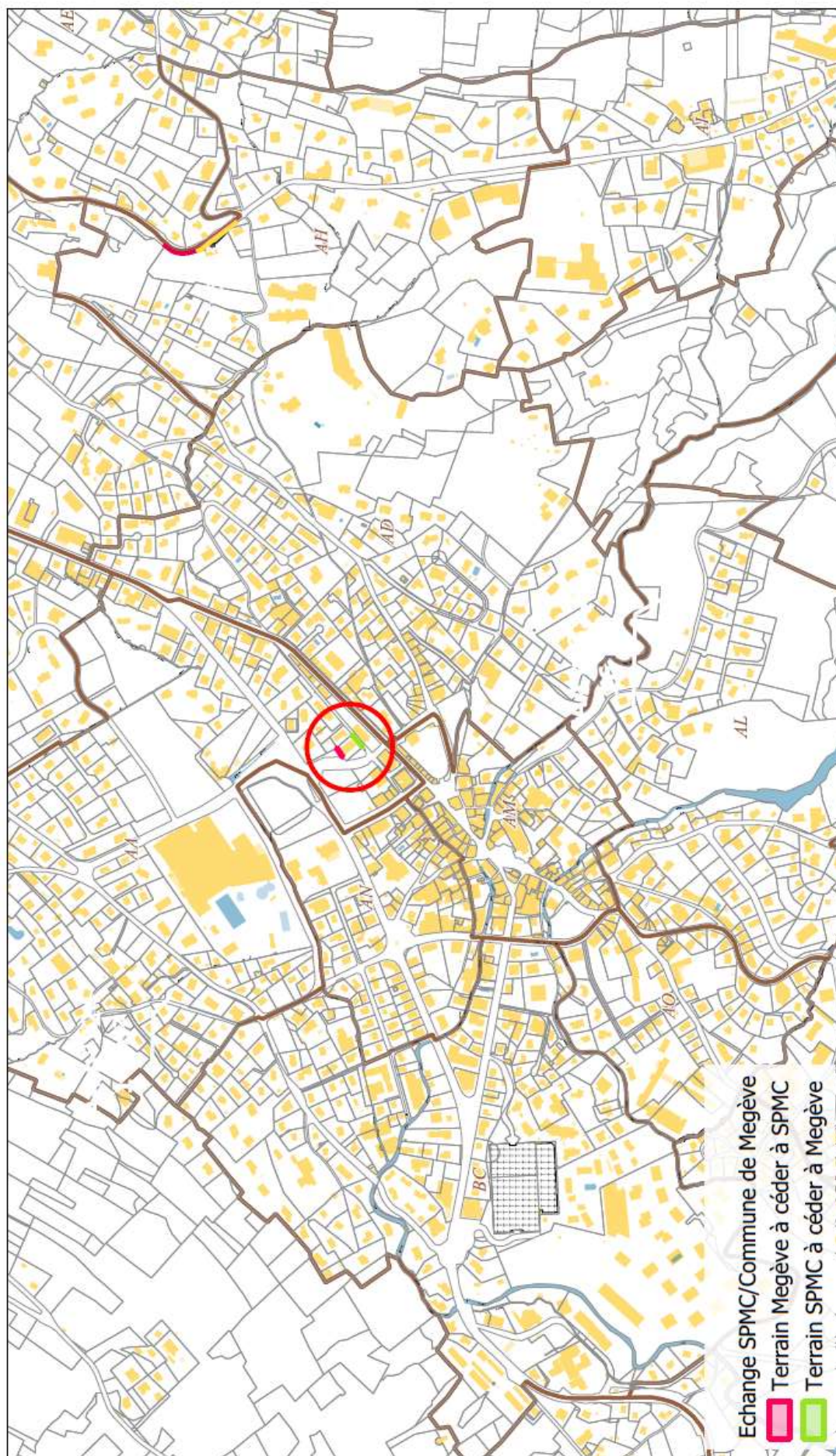
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

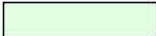
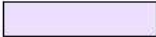


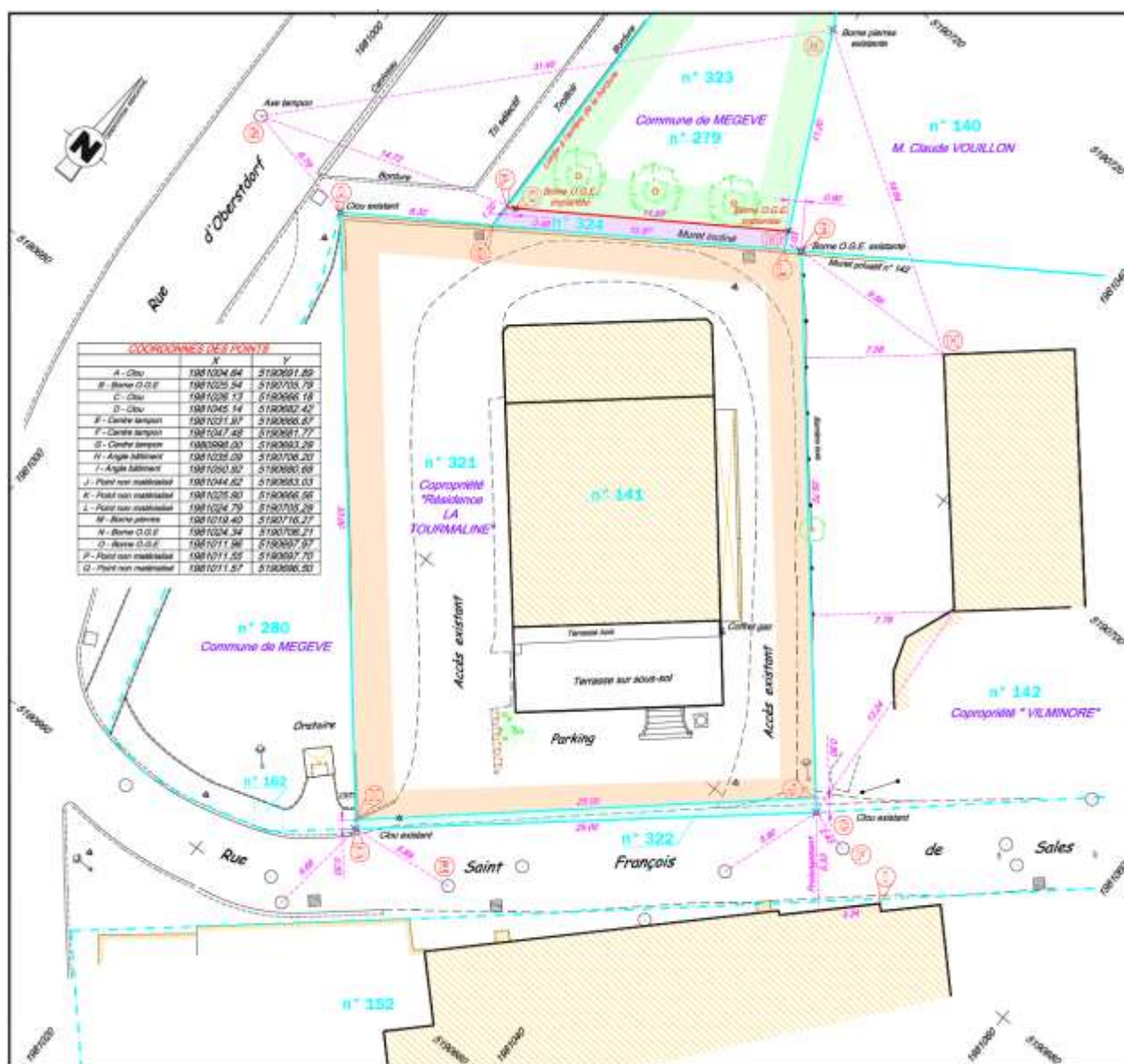
Régularisation de la rue St François de Sales - échange SPMC/Commune de Megève



1:8000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE MEGEVE	
Lieu-dit : MEGEVE	Section : AA
 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	PLAN D'ECHANGE <u>ECHELLE : 1/200</u> COORDONNEES : PROJECTION C.C. 46 (Détermination par GPS : réseau TERIA)
Propriétés: Commune de Megève / Société SPMC	
Commune de MEGEVE : n° 279 : 3 a. 44 Société SPMC : n° 322 : 0 a. 16	
PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES du 14 Mai 2020	
Limite définie entre les points L et M. D.M.P.C. n° 5070P D du 02/07/2020 - Division de la parcelle n° 279	
	<u>Terrain restant la propriété de la commune de MEGEVE</u> n° 323 = 3 a. 28
	<u>Terrain de la Copropriété "Résidence LA TOURMALINE"</u> n° 321 = 7 a. 84 (superficie arpentée = 784 m²)
	<u>Terrain destiné à être cédé à la Copropriété "Résidence LA TOURMALINE"</u> n° 324 = 0 a. 16 (superficie arpentée = 16 m²)
	<u>Terrain conservé par la Société de Promotion Megève Combloux destiné à être cédé à la commune de MEGEVE</u> n° 322 = 0 a. 16 (superficie arpentée = 16 m²)
	Limite de propriété.
	Limite parcelaire incertaine provenant d'une adaptation du plan cadastral à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins.
	Limite nouvelle. (Cette limite ne sera réelle que lorsque le présent plan aura été annexé à un acte authentique)
Ce plan n'a pas pour objet d'indiquer de façon exhaustive les servitudes qui pourraient grever les propriétés.	
DRESSE LE : 27 Mai 2020 - MODIFIE LE : 2 Juillet 2020 (nouveaux numéros cadastraux) N/Réf. : 17.418 - T 11	
S.C.P. " Bernard GUERPILLON - Damien SOUVIGNET " - Géomètres-Experts 33, Allée Galilée - B.P. 126 - 74704 SALLANCHES Cédex - Téléphone : 04.50.58.42.11 - Télécopie : 04.50.93.79.18 scp.guerpillon@wanadoo.fr - scp.souvignet@orange.fr	





N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de
Haute-Savoie

Division Domaine

129 Avenue de Genève

74000 ANNECY

Téléphone : 04-50-23-02-75

Le 07/08/2020

Madame le Maire
Mairie de MEGEVE
BP 23
74120 MEGEVE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Renzo GIACCHINO
Téléphone : 04 50 23 88 54
Courriel : renzo.giacchino@dgfip.finances.gouv.fr
dossier 2020-173V0997

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : emprise d'une superficie de 16 m²

Parcelle cadastré section AA 324

ADRESSE DU BIEN : 239 rue Saint François de Sales 74120 MEGEVE

VALEUR VENALE : 1600 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de MEGEVE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme Mathilde BAZIN

2 – Date de consultation

: 07/08/2020

Date de réception

: 07/08/2020

Date de visite

: /

Date de constitution du dossier « en état »

: 07/08/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par la commune, dans le cadre d'un échange, d'une emprise d'une superficie de 16 m².

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise de 16 m² en nature d'espace vert.

– SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de MEGEVE

libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UH1c secteur urbain dense

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'inspecteur



Renzo GIACCHINO

Objet**13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI ALPIN – SAISON 2020-2021****Rapporteur****Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET****Vu** les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la délibération n°2018-069-DEL en date du 27 février 2018 instituant les conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable alpin ;**Vu** la délibération n°2020-111-DEL en date du 30 juin 2020, approuvant les tarifs hiver 2020-2021 du concessionnaire ;**Considérant** qu'il était prévu dans la convention de réviser chaque année les montants des indemnités selon la variation annuelle du prix du forfait journée de ski alpin adulte pour le domaine EVASION ;**Considérant** que le prix du forfait journée de ski alpin adulte pour le domaine EVASION a été fixé à 50,50 euros pour la saison hivernale 2020-2021.**Exposé**

L'emprise foncière du domaine skiable de la commune de Megève appartient en partie à des propriétaires privés. Dans le cadre des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable alpin, un barème indemnitaire permet le dédommagement des propriétaires.

Ce barème est révisé chaque année par rapport à l'évolution du prix du forfait de ski journée adulte pour le domaine EVASION.

Ainsi, le prix du forfait était de 49,50 € pour l'hiver 2019-2020 et sera de 50,50 € pour l'hiver 2020-2021, soit une hausse de 2,02 %.

Pour la saison 2020-2021, l'indemnité pour le passage des pistes de ski alpin serait de :

Pistes (hectare)	2019-2020	2020-2021
Moins 1250m	2156,10€	2199,65€
1250-1500	573,43€	585,01€
Plus 1500	521,30€	531,83€

Remontées mécaniques	2019-2020	2020-2021
Survol (ml)	3,71€	3,79€
Pylône	39,42€	40,22€
Regard	92,05€	93,91€
Tapis roulant de station de montagne (ml)	7,42€	7,57€

Gares de départ	2019-2020	2020-2021
TK du Tour	317,89€	324,31€
TK Village	317,89€	324,31€
TK Grands Champs	614,15€	626,56€

Parking	2019-2020	2020-2021
Tour	317,89€	324,31€

Ponts et passerelles	2019-2020	2020-2021
Par berge	92,05€	93,91€

Neige de culture - à l'installation	2019-2020	2020-2021
Réseau simple (ml)	8,14€	8,31€
Réseau multiple (ml)	16,18€	16,51€
Regard	92,05€	93,91€

Prévention avalanche	2019-2020	2020-2021
Ouvrage PIDA	92,05€	93,91€

Il est rappelé que l'exploitation du ski alpin sur le Massif du Jaillet est gérée par le SIVU Espace Jaillet depuis 2005 et que dans ce cadre, cette délibération ne porte que sur les secteurs de Megève situés sur le massif du Mont d'Arbois et de Rochebrune.

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, les indemnités pour le passage des pistes de ski dont le montant est inférieur à 5 euros ne seront pas réglées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'augmentation de 2,02% du ratio relatif à l'indemnité pour le passage des pistes de ski alpin sur les secteurs du massif du Mont d'Arbois et de Rochebrune pour la saison 2020-2021,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits correspondants au budget sous le numéro de compte 6288.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 21
 Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0
 Ne prend pas part au vote : 2
 Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Anthony BENNA

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – FIXATION DES INDEMNITÉS POUR LE PASSAGE DES PISTES DE SKI NORDIQUE ET DES PISTES PIÉTONNES – SAISON 2020-2021

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-070-DEL en date du 27 février 2018 instituant les conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable nordique et les pistes piétonnes ;

Considérant qu'il était prévu dans la convention de réviser chaque année les montants des indemnités selon la variation annuelle du prix du forfait journée de ski de fond adulte ;

Considérant que le prix du forfait journée de ski de fond pour la saison 2020-2021 reste identique à la saison 2019-2020.

Exposé

L'emprise foncière du domaine skiable de la commune de Megève appartient en partie à des propriétaires privés. Dans le cadre des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement pour le domaine skiable nordique et les pistes piétonnes, un barème indemnitaire permet le dédommagement des propriétaires.

Ce barème est révisé chaque année par rapport à l'évolution du prix du forfait de ski journée adulte pour le domaine de ski de fond. Pour la saison 2020-2021, le prix du forfait journée adulte reste identique à celui de la saison 2019-2020, à savoir 8 euros.

Pour la saison 2020-2021, l'indemnité pour le passage des pistes de ski nordique et des pistes piétonnes serait de :

Pistes (par hectare)	2020-2021 (€)
Altitude inférieure à 1250m	2068
Altitude comprise entre 1250 et 1500	550
Altitude supérieure à 1500	500

Ponts et passerelles	2020-2021 (€)
Par berge	88,29

Il est précisé que compte tenu des frais de traitement engendrés par le versement des indemnités, les indemnités pour le passage des pistes de ski dont le montant est inférieur à 5 euros ne seront pas réglées.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le versement des indemnités aux propriétaires ayant signé la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable nordique et des pistes piétonnes, conformément au barème ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **APPROUVER** l'inscription des crédits correspondants au budget sous le numéro de compte 6288.

Intervention

Madame le Maire rappelle que la signature des conventions qui concernent le ski nordique a permis de régulariser les pistes impactées par le domaine nordique et donc d'indemniser tous les propriétaires. Cela a également permis d'intégrer le passage des pistes piétonnes qui n'était pas indemnisé auparavant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC GRDF POUR LA POSE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES SOUS LES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AK N°183 ET 188 – LIEUDIT « LE PLANELLET »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu les articles 637, 638 et 639 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 35 de la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 ;

Vu l'article 13 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'article 24 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Exposé

La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), filiale du groupe ENGIE, souhaite établir dans une bande de 2 mètres de large, sur une longueur de 60 mètres, une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre de la surface naturelle ou du sol, sous deux parcelles communales cadastrées section AK n°183 et 188, au lieudit « Le Planellet ».

Il convient de constituer avec GRDF une convention de servitude applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz, pour la durée de ces installations ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par GRDF.

Annexes

Plan de localisation

Modèle de convention et plan d'implantation des ouvrages GRDF

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution de servitude de passage pour l'installation de la canalisation souterraine, sous les parcelles communales section AK n°183 et 188, aux conditions exposées,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente,
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive de GRDF.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
BP 208
38217 VIENNE Cédex

ANNECY, le 25/09/2020

Vos références :
Nos références :
Interlocuteur : Cyril Quintana
Tél. : 04 50 65 39 60
E-mail : cyril.quintana@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDES
applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, filiale du groupe ENGIE, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant election de domicile à GRDF, 66 rue Villette à LYON et représentée par Monsieur Hugues MALINEAU, Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **GRDF**,

ET



La Commune de Megève, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____.

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation **PE** notifié par **GRDF**, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de **Megève**

N° d'ordre	Cadastre		CL	Contenanc e	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Sectio n	N°					
1	000AK	183	—	200metres carrés	CHEMIN DES BUISSONS	PE	60 ML
2	000AK	188	—	73metres carrés			

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètres de la surface naturelle du sol.



- a. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- b. pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement
- c. de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- d. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par



la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont elles sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.

- e. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.



ARTICLE 5

Le **Propriétaire** s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **Megève**.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à **ANNECY**, le **25/09/2020**

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONVENTION TRIPARTITE DE PASSAGE POUR LE PASSAGE ET L'ENTRETIEN DU SENTIER PIÉTON DE LA SOCQUAZ – LIEUDIT « LES VIEILLES »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 311-1 du Code du Sport ;

Vu la délibération intitulée « *Conventions de sentiers La Socquaz – autorisation de signature* » approuvée par le conseil municipal de la commune de Praz-sur-Arly le 21 juillet 2020.

Exposé

La Commune de Praz-sur-Arly a lancé la réhabilitation du sentier de la Socquaz qui, au lieudit « Les Vieilles », passe sur le territoire de Megève.

Afin de faciliter l'entretien et le balisage de ce sentier, une convention tripartite entre la Commune de Praz-sur-Arly, la Commune de Megève et le propriétaire des parcelles impactées par le sentier a été rédigée. Elle prévoit l'aménagement et l'entretien du sentier par les services des communes concernées, l'autorisation de passage pour les randonneurs et fixe la responsabilité de chacun dans le cadre de l'utilisation de ce chemin.

Les frais liés à la procédure sont à la charge des Communes. Aucune indemnité n'est versée au propriétaire privé.

Annexes

Plan de localisation

Projet de convention tripartite de passage pour le passage et l'entretien d'un sentier piéton

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la réhabilitation du sentier de la Socquaz,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Cyprien DURAND demande si c'est à cet endroit qu'il y a eu un glissement de terrain.

Madame le Maire le confirme. La Commune de Praz-sur-Arly s'occupe de la partie se trouvant sur son territoire.

Monsieur Laurent SOCQUET demande une vérification de l'adresse du nu-propriétaire.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que pour assurer la continuité du chemin, il y a deux possibilités :

Dans la partie du bois, il existe un chemin rural qui arrive en limite de propriété de la parcelle du nu-propriétaire, encore un peu marqué et emprunté sur le terrain, après ce chemin emprunte une partie qui doit être aménagée.

Il y a une autre possibilité, la plus simple, en allant voir les propriétaires concernés. Il y a déjà un chemin marqué mais qui n'est pas sous convention. Il serait possible de la formaliser avec eux, pour

arriver directement dans le champ des Chambrettes et rejoindre le chemin qui mène Sur les Prés. Cela a un intérêt familial car le dénivelé n'est pas énorme. L'intérêt serait de faire une boucle en passant par le Leutaz...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Réhabilitation du sentier de la Socquaz



1:15000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGA AE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



**Convention tripartite de passage pour passage, entretien d'un
sentier piéton**

L'AN DEUX MILLE VINGT,.....

ENTRE,

- La commune de PRAZ-SUR-ARLY, identifiée sous le numéro SIRET 217 402 155 000 14 APE 751 A, représentée par son maire en exercice Monsieur Yann JACCAZ agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal n°2020-07-58 en date du 21 juillet 2020 visée par la Préfecture en date du 30 juillet 2020,
- La commune de MEGEVE, identifiée sous le numéro SIRET 217 401 736 000 12, représentée par son maire en exercice Madame Catherine JULLIEN BRECHES, agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée sous le vocable les « COMMUNES »

d'une part,

ET

Monsieur Joseph SOCQUET, nu-propiétaire demeurant 190 route du Petit Bois à MEGEVE (74120)

Et Madame Anne-Marie SOCQUET née GROSSET-GRANGE, usufruitière demeurant 505 route du Jaillet à MEGEVE (74120).

Ci-après désignée sous le vocable le « PROPRIETAIRE »
d'autre part,

1/6

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

- En tant que commune touristique de moyenne montagne, les Communes de PRAZ SUR ARLY et MEGEVE souhaitent pérenniser les sentiers piétons de randonnée pédestre, VTT et ski de randonnée.
- Les Communes de PRAZ SUR ARLY et MEGEVE mettent en place ladite convention avec les propriétaires des parcelles privées afin d'autoriser l'aménagement, l'entretien de sentiers de randonnée et le passage sur leur emprise.
- Les Communes de PRAZ SUR ARLY et MEGEVE réalisent une opération d'implantation de balisages de randonnée et de mobiliers thématiques et s'est engagée à assurer l'entretien des itinéraires.

CONVENTION

ARTICLE I - OBJET

Comme il l'a été rappelé dans l'exposé, la présente convention a pour objet l'autorisation en vue de :

- l'aménagement et l'entretien par les services des Communes chacune sur son territoire ou l'entreprise mandatée par elles des sentiers ainsi que le chemin d'accès aux alpages.
- l'autorisation de passage à titre gratuit des randonneurs pour la pratique de randonnée,
- la prise en charge par l'assurance des Communes chacune sur son territoire des conséquences d'une éventuelle mise en cause de la responsabilité civile du propriétaire à l'occasion du passage des randonneurs sur sa propriété.

Il est rappelé que sur les sentiers ouverts au public par la collectivité, la police du sentier relève du maire de la commune.

ARTICLE II - DESIGNATION

Commune de : PRAZ-SUR-ARLY et MEGEVE

Les parcelles référencées au tableau parcellaire joint en annexe supporteront le passage des randonneurs et par conséquent tout aménagement destiné à assurer le passage et éventuellement le balisage du sentier dont le tracé est reproduit sur le plan annexé, ainsi que, le cas échéant, des aménagements destinés à garantir la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE III - DROITS

III.1- PROPRIETAIRE

Celui-ci conserve la pleine propriété du terrain grevé de l'autorisation définie à l'Article II des présentes.

III.2- COMMUNES

Cette autorisation comporte pour les « COMMUNES » ou toute personne intervenant pour leur compte ou qui viendrait se substituer à elles, les droits suivants pour chacune des deux « COMMUNES », chacune sur leur territoire.

- a) de permettre l'aménagement de l'assiette de la voie et ses abords et tout travaux permettant la sécurisation du sentier et une utilisation plus aisée par les usagers,
- b) l'entretien courant dudit sentier, du type débroussaillage, enlèvement d'arbres et d'arbustes tombés sur son emprise sur ses abords nettoyage des cunettes, apport de gravier,
- c) de procéder si nécessaire aux enlèvements de toute plantations, aux abattages et essartages des végétaux, nécessités par la sécurité du site,

ARTICLE IV - OBLIGATIONS

IV.1- COMMUNES

Les « COMMUNES » s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse, conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au propriétaire. Il s'agira particulièrement de l'entretien des sentiers de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé, ainsi que l'entretien du chemin d'accès aux alpages.

Dans le respect des interdictions édictées ci-après, le public peut utiliser les sentiers ouverts à la seule fin de randonnée et de promenade dans l'objectif de découvrir la nature.

Les « COMMUNES » ou toute personne dûment mandatée par elles, s'engagent à indemniser le « PROPRIETAIRE » ou son exploitant de tout préjudice agricole subi par lui suivant le barème de la Chambre d'Agriculture en vigueur au jour des dégâts constatés contradictoirement.

IV.2- PROPRIETAIRE

Le « PROPRIETAIRE » s'engage sur les emprises énoncées dans le tableau de l'annexe 1.

- a) pendant toute l'année le libre passage de toute personne ou engin affecté à l'aménagement, l'entretien ou la surveillance, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- b) à s'interdire de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles (clôtures...) ou constructions durables ou non sans accord préalable de la commune,
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit de la présente autorisation, en obligeant expressément ce dernier à la respecter en ses lieu et place,
- d) à informer exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs de la dite autorisation, en les obligeant à la respecter en ses lieu et place.

- e) à respecter les balisages et les aménagements éventuels effectués sur l'emprise du parcours,
- f) à accepter l'installation de matériels et mobiliers thématiques.

Il autorise à réaliser, sous son contrôle et son agrément, les aménagements nécessaires, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Le matériel de balisage, les aménagements et le mobilier thématique ne doivent pas comporter d'éléments pouvant entraîner une gêne ou un danger pour l'exploitation des parcelles

ARTICLE V – RESPONSABILITE

Les « COMMUNES » sont responsables :

- vis-à-vis du propriétaire, des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété ;
- vis-à-vis des usagers, des dommages causés aux usagers par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à ce que l'itinéraire soit effectivement praticable, c'est à dire correctement entretenu, vérifié et balisé.

Par ailleurs les « COMMUNES » s'engagent à garantir au propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du propriétaire constitue la cause d'un dommage, le propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Les « COMMUNES » s'engagent à prendre sous sa responsabilité tout accident intervenu sur l'enceinte dudit sentier sauf :

- en cas d'acte de malveillance du propriétaire
- en cas de manquement à ses obligations de propriétaire des terrains voisins du sentier faisant l'objet de la présente et mettant en péril la sécurisation dudit chemin.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à cinq années consécutives. A l'expiration, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de signature.

Si un changement de propriétaire intervient, le nouveau propriétaire fera connaître dès que possible à la commune ses intentions pour le renouvellement (Sans) de la convention.

ARTICLE VII- RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tout manquement aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE DECLARATION

Le « PROPRIETAIRE » déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes.
- qu'il est régulièrement propriétaire de la (les) parcelle(s) énoncées au sein de la présente.
- qu'il (n') existe de son chef (aucun) obstacle (ni aucune) restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement constitué.
- que sur la bande de terrain grevée de la présente autorisation, (aucune) servitude n'est constituée.

En tout état de cause, le « PROPRIETAIRE » s'oblige expressément, par les présentes, à garantir les « COMMUNES » contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tout droit réel susceptible de grever les parcelles sur lesquelles est consentie la présente.

ARTICLE VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que de leurs suites ordinaires et légales, seront supportés et acquittés par les « COMMUNES ».

Il est précisé que la présente convention sera soumise aux formalités d'enregistrement par la partie la plus diligente.

ARTICLE VIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait le à Praz sur Arly,

En trois exemplaires dont un pour l'enregistrement

La « COMMUNE de PRAZ SUR ARLY »

Le « PROPRIETAIRE »

La « COMMUNE DE MEGEVE »

Annexe : Etat des parcelles à conventionner

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2156-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 10 février 1982 portant sur le parking de Rochebrune.

Exposé

La Commune de Megève a conclu le 09 octobre 1986 avec Madame MELLA Martine, un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 année (cinquante) à compter du 01^{er} janvier 1983 (date d'achat par la S. A SUNSKI-PELLOUX vendu le 09 octobre 1986 à Mme MELLA). Il s'agit de l'emplacement n°10.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la Commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la Commune.

Madame MELLA Martine, dans la cadre de la vente de son bien et des annexes sises à Megève, souhaite la reprise du contrat d'occupation par l'acquéreur, Monsieur TALLABARD.

Annexe

Avenant n°2 au contrat d'occupation de l'emplacement n°10 dans le parking souterrain de Rochebrune -
Projet

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat d'occupation de l'emplacement n°10 dans le parking souterrain de Rochebrune,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER fait remarquer les fautes de frappe (emplacement n°10) dans cette délibération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONTRAT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN DE ROCHEBRUNE AVENANT N°2

Entre les soussignés

Commune de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de ladite Commune, domiciliée 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020, jointe en annexe I des présentes,

Ci-après désignée « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

Madame Martine MELLA, domiciliée 40B Rue Centrale, 74940 ANNECY LE VIEUX,

Ci-après désigné « LE CEDANT »

Et

Monsieur TALLABARD, domicilié 99 Rue Monseigneur Conseil, 74120 MEGEVE

Ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Megève a conclu le 09 octobre 1986 avec Madame MELLA Martine, un contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking souterrain de Rochebrune (plus précisément, au sein du parking souterrain de l'Office du Tourisme) pour une durée de 50 années (cinquante) à compter du 01^{er} janvier 1983 (date d'achat par la S. A SUNSKI-PELLOUX vendu le 09 octobre 1986 à Mme MELLA). Il s'agit de l'emplacement n°10.

La convention prévoyait en son article 8 que le co-contractant de la Commune ne pouvait céder son droit d'occupation pendant la durée du contrat qu'après avoir présenté le bénéficiaire à l'agrément de la Commune.

Madame MELLA Martine, dans le cadre de la vente de son bien et des annexes sises à Megève, souhaite la reprise du contrat d'occupation par l'acquéreur, Monsieur TALLABARD.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

En application de l'article 8 du contrat d'occupation d'un emplacement dans le parking de Rochebrune, le présent avenant n°1 vise à présenter le CESSIONNAIRE à l'agrément de la COMMUNE.

LA COMMUNE accorde son agrément à la proposition de cession du droit d'occupation de l'emplacement n°10 du parking de Rochebrune au bénéfice du CESSIONNAIRE.

Article 2 : EFFETS DE L'AGREMENT

A compter de la signature du compromis de vente en le CEDANT et le CESSIONNAIRE réitéré par acte authentique, tous les droits et obligations incombant au CEDANT au titre du contrat référencé ci-avant seront transférés au CESSIONNAIRE, nouveau titulaire du contrat d'occupation de l'emplacement n°10. Le CESSIONNAIRE s'engage à respecter l'intégralité des clauses mentionnées dans ce contrat, jusqu'à l'expiration de ce dernier, ainsi que dans le règlement intérieur du parking.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Megève le 05/10/2020

Pour la COMMUNE DE MEGEVE

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

LE CESSIONNAIRE

Madame Martine MELLA

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES (D.G.A.S.T.) – BUREAU ETUDES ET PROSPECTIVE (B.E) – APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT – SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE BÂTI DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Exposé

Le Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE) concernera principalement les bâtiments à usage tertiaire tels que mairie, locaux destinés à l'exploitation de services publics, services culturels, services sociaux mais également des équipements publics tels qu'écoles, crèches, complexes sportifs, ou autres. Ne sont pas concernés les monuments historiques n'ayant qu'une fonction culturelle (château...) et l'éclairage public.

Le SDIE accompagné intégrera dans sa méthodologie :

- Une analyse systématique du SCOT pour avoir une vision globale des besoins en patrimoine public à l'échelle du territoire, et être en mesure de mettre en perspective le patrimoine de la collectivité à accompagner (dans l'objectif de cohérence territoriale du développement du patrimoine public) ;
- Une analyse systématique de l'organisation des services de la collectivité, une réflexion sur l'adéquation besoins/usages/bâtiment, la proposition d'un schéma de relocalisation le cas échéant ;
- Des conclusions visant une PPI ambitieuse en matière d'énergie, permettant d'atteindre 60% d'économie d'énergie sur les bâtiments assujettis au décret tertiaire à minima, et plus globalement à l'échelle de l'ensemble du patrimoine
- Des plans d'actions en conformité avec les exigences du décret tertiaire : trajectoire -40% de consommation d'énergie en 2030, -50% en 2040, -60% en 2050, ou seuils à atteindre. Cette trajectoire 2030, 2040, 2050 servira à établir un planning de réalisation des actions. Toutefois, chaque action prise individuellement devra être compatible avec l'objectif -60%.
- Des actions de rénovation énergétique ambitieuses, intégrant le recours aux énergies renouvelables.
- L'estimation des économies d'émissions de GES générées par grande typologie d'actions préconisées (sobriété, efficacité, Energies Renouvelables)
- Les différents outils d'accompagnement mis à disposition par l'ADEME à la date de rédaction des SDIE : COT ENR/MDE, CPE...
- Un bilan économique du SDIE incluant les potentielles aides et outils financiers, notamment de l'ADEME, et de la Banque des Territoires, de l'Etat (DSIL, DETR...) et les aides locales

La mission du prestataire se décomposerait en plusieurs phases (à titre indicatif) :

- Lancement de la démarche :

- Préparation d'un atelier collectif de lancement réunissant toutes les collectivités retenues, permettant de cadrer les objectifs, définir la méthodologie commune, décrire les étapes, élaborer le planning.
- Présentation des collectivités
- Présentation de l'état d'avancement (état initial) de chaque collectivité : inventaire du patrimoine immobilier, stratégie de gestion patrimoniale, pilotage
- Réunion individuelle de lancement avec chaque collectivité
- Réalisation d'autodiagnostic dans chaque collectivité : inventaire, choix d'indicateurs, organisation et outils numériques,
- Atelier collectif de prise en main des outils
- Atelier collectif d'analyse des inventaires

- Simulation de scénarii au sein de chaque collectivité : assistance individuelle pour la construction des scénarii
- Validation du SDI de chaque collectivité sur la base des scénarii :
 - Etude des scénarii en les comparant en terme d'objectifs et de performance visés, de coûts et financement
 - Accompagnement des techniciens de la collectivité pour la présentation aux élus des scénarii retenus
- Mise en œuvre des SDIE :
 - Fournir les indicateurs suivis et outils de programmation
 - Ateliers collectifs permettant de suivre la mise en œuvre, les écarts par rapport aux objectifs initiaux, les moyens humains et financiers : à organiser tous les 6 mois, pendant la durée de la prestation
- Restitution :
 - Participation à un colloque régional et à un colloque national pour valoriser la démarche auprès d'autres collectivités
 - Fournir à l'ADEME les éléments nécessaires à la publication d'un 4 pages de restitution : quantification des gains obtenus, moyens alloués, résultats attendus

Le planning prévisionnel est le suivant :

Phase		Durée de la prestation	Calendrier indicatif
I	Lancement de la démarche	2 mois	Janvier 2021
II	Réalisation des diagnostics sommaires par les collectivités	9 mois	Mars 2021 – Déc. 2021
III	Réalisation et étude des scénarii et validation du schéma directeur immobilier	10 mois	Janv. 2022 – Nov. 2022
IV	Démarrage de la mise en œuvre des schémas directeurs immobiliers dans le cadre de l'opération collective	18 mois	Janv. 2023 – Juill. 2024

Annexe

Guide du schéma directeur immobilier par l'ADEME

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, le dossier pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que l'objectif est d'aller chercher des subventions.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23
 Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

CLÉS POUR AGIR



LE SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER



" C'est seulement quand on connaît bien son parc, qu'on peut faire des choix pertinents de gestion. "

Gilles MALOISEL
Maire délégué de COULONCES,
Adjoint VIRE NORMANDIE.

Un outil dédié à la gestion dynamique du patrimoine des collectivités

Chaque collectivité dispose d'un patrimoine immobilier affecté à des utilisations variées. Accumulé au fil des ans et des besoins, il est souvent mal connu des collectivités qui le possèdent. Dans le contexte de contraction budgétaire, une gestion patrimoniale rationalisée et adaptée peut pourtant représenter un gisement précieux d'économies, sans impact sur la qualité du service rendu. En définissant les orientations de la politique patrimoniale, le Schéma Directeur Immobilier constitue un levier puissant au service de la politique territoriale et de son économie.

UN DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE AU COURS DES 30 DERNIÈRES ANNÉES

En cause, les modifications de l'organisation territoriale marquées par des transferts successifs de compétences, le soutien des collectivités à l'activité économique locale, au développement de l'attractivité et l'émergence de nouvelles attentes citoyennes.

LES CONSÉQUENCES : DES CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT IMMOBILISÉES ET DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ÉLEVÉES

Le patrimoine souvent important des collectivités est source de charges récurrentes. Aux coûts directs d'investissements, s'ajoutent les coûts de fonctionnement, pas toujours faciles à évaluer mais qui pèsent parfois lourdement dans les budgets locaux, alors même qu'ils ne sont pas toujours adaptés aux besoins actuels.

L'OBJECTIF DU SDI : ACCROÎTRE DURABLEMENT LA PERFORMANCE DE GESTION DU PATRIMOINE POUR RETROUVER DES MARGES DE MANŒUVRE

La démarche de gestion dynamique du patrimoine s'inscrit dès lors dans la volonté de mieux gérer les actifs immobiliers pour les maintenir en bon état, d'améliorer leur qualité d'usage, de rationaliser leur occupation en la faisant évoluer en fonction des besoins, de renforcer la performance énergétique et de maîtriser le coût global des équipements. Elle doit aussi permettre le suivi autonome par la collectivité des performances de sa programmation patrimoniale dans le temps.

ACCOMPAGNER LES PROJETS DE TERRITOIRE

Le Schéma Directeur Immobilier est ainsi l'occasion d'adopter une stratégie structurante avec une vision à long terme, et des réalisations à court et moyen terme. Il aboutit à une véritable démarche de développement territorial durable qui permet de mettre en adéquation le patrimoine avec les besoins actuels et les projets de la collectivité.



LES ENJEUX

- Disposer d'une vision précise du patrimoine immobilier et de son état
- Maîtriser les charges d'exploitation, entretien-maintenance
- Assurer leur maintien, voire le développement des actifs dans le temps
- Améliorer la valeur d'usage
- Valoriser les actifs immobiliers et assurer leur maintien, voire le développement des actifs
- Optimiser la performance énergétique
- Piloter la gestion patrimoniale

Réaliser un schéma directeur immobilier, c'est d'abord se doter d'une méthodologie de travail, construite et structurée, pour piloter sa stratégie patrimoniale durablement, au profit du territoire. 4 étapes successives pour associer dans la réflexion patrimoniale, l'ensemble des parties prenantes, élus et techniciens, défini des priorités d'actions en objectivant les choix, construisre des indicateurs de performance et initier le suivi du schéma directeur immobilier.

- Construire un pontage fort et partagé entre un élu et un technicien référent
- Impliquer l'ensemble des participants élus et agents
- S'assurer de la faisabilité

- **Organiser une gouvernance** transnationale de projet, pilotée au sein de chaque collectivité par un binôme élu-technicien
- **Définir les moyens et l'organisation à mettre en place**
- **Cadrer la démarche** avec une méthodologie définie et un planning de réalisation
- **Communiquer au sein de la collectivité** sur les objectifs et le déroulement du projet

Vous pouvez vous faire accompagner par un cabinet conseil tout au long de la démarche. Il est néanmoins essentiel que la collectivité se l'approprie au mieux pour la maintenir dans la durée.

Chloé RIBALTA
Maître-Adjointe à l'Urbanisme
et à l'Aménagement Urbain
Nathalie LOUISET

[illegible]

- Disposer d'un connaissance globale et fiable des actifs immobiliers de la collectivité
- Pour mettre en lumière les points forts et faibles
- Classifier le patrimoine
- Identifier les pistes d'actions envisageables
- Préparer et éclairer l'élaboration des scénarios

Agrégation des données existantes et consolidation par des diagnostics sur site.



L'outil patrimoine-publia.fr a été utilisé par les 30 collectivités engagées dans les démarches collectives menées en Normandie en 2015 et 2017.

Pôle Projets et Développement Urbain - VILLE DE VAL DE REUIL

-  **Charly KOK**
Directeur Adjoint
Chef de service
-  **Angélique CHASSY**
Chargée de études
-  **Bruno TROYARD**
Chargé de études

An illustration of a meeting. Four people are seated around a white table. A presentation screen displays a 2x2 matrix with blue squares. The top-left square is labeled '1', the top-right '2', the bottom-left '3', and the bottom-right '4'.

- Fixer des priorités et inscrire les projets dans une approche de développement territorial durable
- Se doter d'une véritable politique patrimoniale, volontariste, dynamique et évolutive
- Concilier ambition et réalisme en intégrant chaque projet dans une stratégie budgétaire soutenable pour la collectivité, en lien avec ses capacités financières et les opérations déjà programmées

- **Elaboration des scénarios prospectifs**
- **Choix des montages juridiques et financiers liés aux opérations prévues**
- **Simulation financière en coût global (dont énergie)**

Les industries peuvent couvrir des ensembles d'opérations : revalorisation, mutualisation, reconversion, substitution etc. Ils sont présentés sous forme simple, claire et synthétique, avec identification des tenants et aboutissants en termes financiers, techniques et commerciaux.

Des retours d'expériences sont disponibles sur le site normandie-ademe.fr

normandie.adame.fr

LA DÉCISION ?
Françoise LELOUVIER

François LELIUVIER

Directrice des bâtiments communautaires
Communauté d'Agglomération de Saint Lô

Une fois le diagnostic réalisé, nous disposons d'une vision globale de l'ensemble de notre patrimoine bâti. Nous avons élaboré des hypothèses d'évolution de notre gestion.

Dans le 1^{er} trimestre, nous avons exploré les possibilités de création de bâtiments neufs pour suppléer les besoins actuels, ce qui soulève des questions qui floutent un peu, par exemple, à partir de quel moment le collectif perdrait-il d'une certaine façon son caractère de bâtiment durable plus intéressant pour la collectivité que bénéficiaire d'un bon marché dans le temps. Le 2^e scénario est construit sur la recherche de l'équilibre.

Il est constaté actuellement une consommation de 13 000 kWh par logement, qui se traduit de 11 à 24% par an, suivant les paramètres retenus. Le 3^e scénario est basé sur la performance énergétique des 3 indicateurs de réglementation En vigeur, ce qui permet de constater que la consommation par logement est en agissant sur peu de bâtiments, on impacte beaucoup la facture énergétique globale. Cependant, à 13%, en orientant du lien entre les budgets d'investissement et de fonctionnement.

Le 4^e scénario prend en compte les scénarios sans élus et services pour travailler l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement.

- Mettre en œuvre le scénario de gestion patrimoniale retenu par la collectivité
- Orienter la collectivité d'un outil de gouvernance effective de suivi du schéma directeur immobilier
- Programmer les opérations
- Optimiser les surfaces dans un objectif de sobriété et de rationalisation avec un volet énergétique (efficacité et Bâtiment à énergie positive)
- Définir des modalités de concertation et de médiation pour résoudre les conflits d'usages

CONTENU

Rédaction du Document Unique de Programmation comprenant :

- La synthèse des résultats de la démarche
- Le programme prévisionnel des opérations à conduire, phasées budgétairement et financièrement.

- La synthèse des résultats de la démarche

Josselin SOURISSEAU

Josselin SOURISSEAU

Directeur du Pôle Aménagement
et Cadre de Vie d'Argentan
ARGENTAN-INTER.COM

ARGENTAN INTERCOM

[illegible]

Aujourd'hui, pour nous, le défi du SDI, c'est la mise à jour de données, les lanceurs dans un SDI, c'est avoir des nouvelles caractéristiques se rendre compte de nos faiblesses. Le manque de disponibilité financière est en effet, la cause de données partielles et incomplètes. Par exemple, nous avons 50 000 euros sur un acte pour la rénovation d'un bâtiment, mais nous n'avons pas de données sur les autres caractéristiques. Cette école sera ultérieurement rattachée avec une autre école.

REGARDS CROISÉS

DÉPLOYER UN SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER

Vire Normandie est une Commune Nouvelle, constituée de 8 communes déléguées, qui s'est créée le 1^{er} janvier 2016. Au lendemain de la fusion, elle s'est engagée dans la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier. Retours d'expérience.



Gilles MALOISEL
Maire délégué de COULONCES,
Adjoint VIRE NORMANDIE.



Alexandre DOCHLER
Responsable Énergie,
Environnement, Mobilité VIRE NORMANDIE.

Comment cette démarche a-t-elle trouvé sa place dans la nouvelle organisation ?

AD. C'était un moment à la fois idéal et indispensable. Avec la fusion, il était primordial pour la Commune Nouvelle d'avoir une vision précise et consolidée de l'ensemble de son patrimoine.

GM. À Vire, nous avons déjà lancé Cit'ergie, une démarche de transition. Pour mettre en œuvre cette transition, il faut agir sur le patrimoine, nous avons donc des choix à faire. De plus, en matière de ressources humaines, nous disposons d'une ingénierie technique au sein de la collectivité. De l'autre côté, les élus étaient moteurs. Le SDI est un peu arrivé comme une suite logique : il permet d'objectiver les choix politiques.

Ce double portage technique et politique, c'est important ?

GM. Très important. L'équipe projet était constituée de deux techniciens qui ont rassemblé la base de connaissance. Côté élus, c'est une démarche collective dans laquelle on avance ensemble. L'implication du maire est importante pour créer et maintenir cette dynamique. Le cabinet d'études que nous avons retenu pour nous accompagner a instauré des réunions de réseaux entre élus et techniciens, ce qui a créé des rapports très complémentaires. On se voit très régulièrement, on travaille ensemble le fond des dossiers.

AD. Un SDI implique d'acter des choix réalistes. On ne s'en tient pas à l'objectif. On construit ensemble le chemin pour y arriver après s'être assuré qu'un scénario est réaliste du point de vue technique et budgétaire et ça suppose d'avoir une vision à la fois terrain et stratégique.

Que vous a apporté la seconde phase du SDI, la phase de diagnostic ?

AD. Nous étions par exemple incapables

de savoir combien nous possédions de bâtiments. Avec le diagnostic, on dispose d'un document de synthèse qui donne une vision très poussée de notre patrimoine (90000 m² – 180 bâtiments) et de son état, globalement et dans le détail.

Les bâtiments sont classés en 3 groupes : besoin d'une réhabilitation urgente, action à moyen terme et ceux sur lesquels on ne prévoit aucune action. Ensuite, on détermine le cadrage budgétaire puis la programmation à travers un Plan Pluriannuel d'Investissement. Nous sommes aujourd'hui dans cette phase. Quand je suis arrivé en 2018, c'est un des premiers documents que j'ai consultés pour prendre connaissance du patrimoine.

GM. C'est important pour les techniciens et ingénieurs mais aussi pour nous, les élus. En faisant l'inventaire, nous avons mis en commun tous les contrats, notamment de maintenance. Et nous nous sommes rendu compte que certains bâtiments nous coûtent très cher à l'usage, ce que nous pourrions optimiser.

Nous avons aussi évalué la part de risque que nous assumons avec des bâtiments non conformes à la réglementation ou dans un état de vétusté important. Un risque dont nous n'avons pas toujours conscience. Sur l'usage, on a détecté des pistes d'optimisation : on a beaucoup d'associations sur Vire, chacune ayant son bâtiment. Nous avons envisagé de regrouper plusieurs associations sur un même bâtiment, ce qui en a libéré d'autres. Par exemple, l'école des Colombiers est devenue un pôle santé avec une quinzaine de disciplines, nous avons vendu un ancien haras et une ancienne poste non utilisés.

AD. À la suite du SDI et en cohérence avec Cit'ergie, nous avons réalisé 29 audits énergétiques sur des bâtiments classés dans les priorités d'action. Leur réhabilitation pourrait représenter une part importante du budget au prochain Plan Pluriannuel d'Investissement.

Quels sont les principaux apports du SDI pour votre collectivité au-delà de la stricte gestion patrimoniale ?

GM. Le SDI était le premier schéma directeur et a été révélateur d'une méthodologie. On est entré dans une nouvelle ère de gestion, grâce à une technique d'exploitation beaucoup plus travaillée et exigeante.

AD. Nous avons maintenant des schémas directeurs dans tous les domaines : éclairage public, vélo, réseau de chaleur... Avant de se lancer tête baissée dans l'action, nous prenons le temps de nous demander pourquoi et comment l'intégrer à une démarche globalement plus pertinente pour notre territoire qu'une action isolée à l'échelle du bâtiment.

GM. Il y a aussi un autre intérêt. Avoir un SDI, c'est disposer d'une connaissance qui nous permet de savoir où l'on va et de l'argumenter. Quand on répond à des appels à projets ou à des appels à manifestation d'intérêt, ça fait la différence.

AD. Nous sommes plus performants dans nos réponses, et donc plus entendu des financeurs.

" À partir du moment où les communes se regroupent, un SDI permet de réaliser nos ambitions en faisant des choix objectifs et rationnels. C'est une démarche qui s'inscrit dans le long terme. Il faut pratiquement un mandat pour faire les diagnostics et valider les choix, puis un mandat pour les mettre en œuvre. "

Gilles MALOISEL

POUR ALLER PLUS LOIN

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ PAR LE LANCÈMENT D'UN SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ?

Ces témoignages et retours d'expérience reviennent en détail sur des points clés afin de vous aider à mieux préparer votre projet.

L'INVENTAIRE, UN PRÉALABLE INDISPENSABLE POUR CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE VALORISATION PATRIMONIALE



audit commence par un inventaire, à 360° du patrimoine qui consiste à rapprocher des données éparpillées au sein de différents directions, pour construire une cartographie patrimoniale, bâtiment par bâtiment. Agrégées, les données "bâtiment" fournissent l'état des lieux complets du parc. Pour Françoise LELOUVIER, cette base constitue le fondement de la stratégie patrimoniale.

" Tous les bâtiments qui composent le parc sont recensés, avec leurs caractéristiques identitaires. A cela, s'ajoutent les critères liés à l'état des bâtiments ". Une base de données très complète qui peut comprendre jusqu'à 260 critères, réglementaires, techniques, d'usage, financiers. ...

C'est un travail évolutif et de longue haleine. Il doit tenir compte de la disponibilité et de la pertinence des données, comme l'indique Bruno THOYARD. " Nous avons d'abord fixé un taux de remplissage de la base de données financière de 15%, compte tenu de la difficulté à isoler les informations, puis nous l'avons dépassée en adaptant nos pratiques, pour aller plus loin et l'enrichir. "

Cet état des lieux global et transversal se révèle parfois étonnant. " Il intègre des éléments dont on ne se préoccupe habituellement pas, comme par exemple le statut foncier, l'état d'occupation ou le taux d'usage des bâtiments, ainsi que l'intégralité des coûts et dépenses, explique Josselin SOURISSEAU. Par exemple, nous nous sommes aperçus que le premier poste de dépenses sur un bâtiment, était le poste RH pour le ménage, alors qu'habituellement, il n'est jamais pris en compte dans l'analyse du coût d'un bâtiment. De la même façon, la simple connaissance de l'âge du bâtiment fournit des indications sur les cycles d'investissement. "

L'INTÉRÊT DE SE COMPARER POUR DÉTECTER DES POINTS D'AMÉLIORATION

Disposer d'une base de données construites sur l'évaluation des coûts complets est riche d'enseignements. Et pouvoir comparer ses données, à ce que l'on observe dans d'autres collectivités peut ouvrir des perspectives d'optimisation nouvelles, comme le souligne Françoise LELOUVIER.

" l'intérêt de l'opération collective réside aussi dans l'accès aux performances des autres collectivités. Comparer les données sur des typologies de bâtiments équivalentes est très intéressant. En ce qui nous concerne, nous disposons de données comparables sur les gymnases par exemple, parce qu'il y en a beaucoup sur l'agglomération, à été très précieux. Nous avons rapproché nos chiffres des consommations énergétiques de gymnase d'autres collectivités, les indices de valeur d'usage. "

Un besoin de situer ces résultats, ressent également par Ghislaine RIBAUT et Nathalie LOUISSET. " Nous avons engagé notre démarche très tôt, avec d'autres communes de la Communauté Urbaine Caen la Mer et avons avancé rapidement. Nous avons donc rassemblé beaucoup d'informations mais ne savions pas trop comment les analyser ni les mettre en perspective. Nous manquions parfois d'indicateurs et d'éléments de comparaison. Parfois les chiffres peuvent paraître

SUITE P.6



" Nous nous sommes aperçus que le premier poste de dépense sur un bâtiment, était le poste RH pour le ménage. "

Françoise LELOUVIER
Directrice des Bâtiments communaux
et de l'habitat
Agglomération de Saint-Lô
SAINT LÔ AGGLO

LES CHIFFRES CLÉS

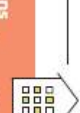
15 à 20%

du patrimoine immobilier
français
est détenu par les collectivités territoriales



8%

du budget de
fonctionnement
70000 à 100000 habitants
est consacré à la gestion
du patrimoine immobilier



Des biens
de nature diversifiée

Écoles, arènes et pyramides,
salles de spectacle, logement, locaux
administratifs, locaux techniques...



5 à 10%

de vacances, sans affectation
mais source de risques et charges

La Schéma Directeur Immobilier

POUR ALLER PLUS LOIN

ébarbés sans qu'on sache pourquoi ! Ainsi, nous avons créé un petit groupe de travail avec 3 autres collectivités proches, appartenant à la CUI Caen la Mer. Châteaugiron, Itz et Mondonville, pour comparer nos données, ce qui permet d'évaluer ce qui est dans la norme et ce qui peut être attribué à des spécificités de notre commune. Cela peut nous conduire à relativiser la performance d'un indicateur. "

L'APPUI EXTÉRIEUR FACILITE LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER

Collecter les données nécessaires au diagnostic du patrimoine et internaliser tout le processus peut s'avérer complexe dans des équipes déjà très mobilisées. " Nous avons fait le choix de recourir à un cabinet extérieur, jusqu'à la livraison d'un plan pluriannuel d'investissement, pour nous accompagner et nous ne le regrettons pas, explique Josselin SOURISSEAU. J'y vois deux avantages, avancer plus rapidement et bénéficier d'un regard extérieur. "

A Hérouville Saint-Clair, l'accueil d'une stagiaire venue renforcer les équipes a facilité la collecte des données. " Un renfort très utile, explique Nathalie LOUISSET. Nous avons pu, elle et moi, prendre en charge le recueil, l'analyse détaillée des factures, des plannings d'occupation. ... Grâce à cela, la sollicitation des équipes a été plus légère et surtout moins fastidieuse, un véritable atout dans l'acceptation de la démarche. "

L'ADHESION DES ÉQUIPES, UN FACTEUR CLÉ DE SUCCÈS

La compréhension de la démarche est essentielle car elle conditionne l'implication des équipes. " Avec le recul, je pense que nous attachons plus d'importance à informer les équipes, à leur expliquer le déroulement de la démarche et de notre avancée, ajoute Nathalie LOUISSET. Le fait d'être un pionnier nous a conduit à aller chercher l'info sans trop savoir nous-même à quel point elle était importante, il était donc difficile de partager l'information ; pourtant, la clarté et la pertinence des explications que l'on donne aux autres est très importante. C'est tellement abstrait que ça n'est pas forcément simple de bien le communiquer. "

Ce constat sur l'importance de bien communiquer sur les enjeux et objectifs partagé par l'équipe de la ville de Val de Reuil.

" Pendant toute la phase diagnostic, nous avons multiplié les demandes, explique Bruno THOYARD, nous avons posé beaucoup de questions, réclamé des précisions. Les collaborateurs n'en percevaient pas toujours le sens. Nous avons été forcés par l'organisation des données et pour être qu'avec plus de pédagogie et d'explications sur les données que nous attendions, nous aurons eu moins de difficultés. "

En revanche, dès qu'on a pu sortir les résultats individuels -les fiches par bâtiment- tout a changé. C'est devenu un outil très demandé par les services pour établir des cahiers des charges par exemple, une base d'analyse très utile au quotidien. Développer une communication plus marquée sur les bénéfices et l'apport d'une telle démarche peut renforcer l'adhésion interne. "



Projet de rénovation né du Schéma Directeur Immobilier de SAINT-LÔ.
1 Vue du bâtiment avant 2 Vue 3D du futur bâtiment 3 Chantier en cours



ADEME - Direction régionale Normandie
30, rue Gédéon de Kerville
Immeuble "Les Galeries du loi"
76100 ROUEN
www.normandie.ademe.fr 9 79 1029 713 48 4



ADEME NORMANDIE 04 20 20 20 20 - Web site : 8054 16 green - Crédits photos : ADEME - shutterstock.com - Agence M&N Nicolas - Ville de Vire - Ville de Val de Reuil - Ville de Hérouville Saint-Clair - Ville de Saint-Lô - Co-conseil et accompagnement de Saint-Lô - Agence normandie - Impression : La Petite Presse - Impression sur papier couché 100% recyclé



Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE DU SYANE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), le SYANE a mis en place en 2015 un service de Conseil en Energie.

Ce service mutualisé au niveau du SYANE permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien énergie compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, aide les communes adhérentes à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le SYANE s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la FNCCR. Ces collaborations permettent au SYANE, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants. Cette liste de missions est non exhaustive. Le Conseil en Energie est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine.

A ce titre, la commune de Megève souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques sur l'ensemble de son patrimoine BATI.

Les objectifs et missions du conseiller en énergie SYANE mais également les conditions d'adhésion sont formalisées dans la convention entre la commune de Megève et le SYANE. Ce document joint en annexe présente notamment :

- ✓ L'engagement de la Commune sur 4 ans, à compter du 02 novembre 2020,
- ✓ Le coût de l'adhésion pour la Commune, établi à 0,80 € par an et par habitant (DGF) pour l'année 2019.

Plus précisément, une feuille de route sera communiquée au SYANE afin de tracer et prioriser les objectifs, et la répartition des missions entre le BATI affecté au budget principal et le BATI affecté au budget annexe Palais.

Annexe

Convention d'adhésion au conseil en énergie auprès de la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Megève au service de Conseil en Energie du SYANE,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au conseil en énergie entre la commune de Megève et le SYANE, représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, en sa qualité de Président,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que l'adhésion à ce service de conseil en énergie coûtera 8 539,20 euros. Le coût de ce service devrait être de 1,60 euros par an et par habitant mais la moitié est pris en charge par SYANE comme cela est stipulé dans l'annexe (article 7). L'autre moitié reste à la charge de la Commune.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**CONVENTION D'ADHESION AU
CONSEIL EN ENERGIE AUPRES DE LA COMMUNE DE MEGEVE**

Entre

La commune de MEGEVE

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, agissant en qualité de Maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
désignée ci-après « *la commune* » ou « *la collectivité* »

Et

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)
Ayant son siège social : 2107 route d'Annecy – 74330 POISY

Représenté par Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, agissant en qualité de Président,
dûment habilité par délibération du bureau en date du 16 septembre 2020.
désigné ci-après « *le SYANE* »

PREAMBULE :

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), le SYANE a mis en place en 2015 un service de Conseil en Energie.

Ce service mutualisé au niveau du SYANE permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien énergie compétent à un coût maîtrisé.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, aide les communes adhérentes à entreprendre des actions concrètes d'économies d'énergie, de limitation des émissions de gaz à effet de serre, de promotion et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce service, le SYANE s'appuie sur des réseaux nationaux développés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la FNCCR. Ces collaborations permettent au SYANE, et par conséquent aux communes adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expériences, veille, outils, formations...).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de MEGEVE va bénéficier du service de Conseil en Energie mis en place par le SYANE.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEILLER ENERGIE

Le Conseiller Energie assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principaux domaines d'intervention du conseiller énergie :

- Patrimoine de la commune (bâtiments, éclairage public, etc)
- Energies renouvelables

Principales missions du conseiller énergie :

- Analyser le patrimoine de la collectivité :
 - Visite du patrimoine
 - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec des données actualisées
 - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergie
 - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :
 - Réalisation de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
 - Réalisation de note d'opportunités pour le développement des énergies renouvelables
 - Réalisation de campagnes de mesures sur le patrimoine de la collectivité
 - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics énergétiques complémentaires
 - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maîtrise d'œuvre
 - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liées à la performance énergétique
 - Accompagnement dans la constitution des dossiers de Certificats d'Economie d'Energie
- Sensibiliser et former :
 - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité. A titre principal sont concernées les : combustibles, électricité, éclairage public, gaz, etc. A titre accessoire, et au cas par cas, peuvent être intégrés : eau, carburants. Cette liste de missions est non exhaustive. Le Conseil en Energie est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune désigne :

- un **élu « Responsable Energie »** qui sera l'interlocuteur privilégié du SYANE pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- un **« Référent technique »** au sein des services de la commune qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergies, d'eau, plans des bâtiments...) et accompagnera le Conseiller lors de la visite des bâtiments ;

	Nom	Téléphone	Email
Responsable élu			
Référent technique			

La commune informera le SYANE de tout changement éventuel de coordonnées des interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, eau, ...) des 3 dernières années ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client (EDF, Engie, ...) ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

La collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PCE ou PDL auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité, fournis en annexe de la présente convention.

Concernant le suivi des consommations, il est souhaitable que la collectivité fournisse les factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception. Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au conseiller énergie afin de faciliter la collecte des factures. Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le SYANE, le conseiller énergie pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.

La collectivité informe le SYANE de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

Concernant la mise en œuvre des actions issues de la présente convention, le SYANE ayant un rôle actif et incitatif, antérieur à l'engagement des opérations, la collectivité l'autorise à valoriser ses Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et à les déposer sur son compte.

La collectivité s'engage à associer le SYANE et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil en Energie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYANE

Le SYANE désigne un conseiller énergie, interlocuteur privilégié de la collectivité :

	Nom	Téléphone	Email
Conseiller énergie			
Conseiller énergie Responsable du service	RIEDINGER Lucas	04 50 33 59 81 06 15 08 10 78	L.riedinger@syane.fr

Le SYANE informera la commune de tout changement éventuel de coordonnées de l'interlocuteur au cours de l'exécution de la présente convention.

Le SYANE s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention et à traiter les informations communiquées dans les délais impartis.

A la demande de la collectivité, le SYANE :

- Suivra les études (notamment par le contrôle des livrables) et les travaux concernant les projets de modification ou d'extension du patrimoine ainsi que les projets de production d'énergies renouvelables
- Proposera des optimisations des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation
- Proposera des pistes pour améliorer le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments de la collectivité, ou dans les contrats de fourniture d'énergie, selon les priorités et niveaux d'engagement souhaités par la collectivité

A l'initiative du conseiller énergie du SYANE, une réunion annuelle permettant de faire le bilan de l'année écoulée concernant le suivi énergétique et les projets accompagnés sera organisée. Cette rencontre entre le conseiller énergie et la commune (représentée à minima par le responsable élu et le référent technique) permettra également de définir les priorités pour l'année à venir.

Dans le cas où un Audit Énergétique Global a été réalisé sur le patrimoine de la commune précédemment, le conseiller énergie actualisera les données en prenant en compte les travaux réalisés. Si cet audit a été réalisé en dehors de la maîtrise d'ouvrage SYANE, la commune devra fournir l'intégralité des éléments en sa possession (rapports, outils de suivi, synthèses...) au conseiller.

Le conseiller énergie sensibilisera la collectivité aux approches territoriales de planification énergétique (par exemple : démarche PCAET éventuelle en cours par l'EPCI-FP) dont il a connaissance. Il veillera à l'intégration et la valorisation des données/informations communicables de suivi relatives à l'énergie du patrimoine de la collectivité, au sein des diagnostics et suivi des PCAET, lorsque ceux-ci sont accompagnés par le SYANE, et sous réserve de l'acceptation par la collectivité de leur diffusion. Il pourra, à la demande de la collectivité, l'informer ou faire le lien entre les actions décidées/planifiées par la collectivité et le plan d'action du PCAET.

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), issus des actions engagées par la commune dans le cadre de la présente convention seront vendus par le SYANE une fois par an dans les meilleures conditions du moment et après négociation auprès des différents acheteurs potentiels. Le marché des CEE étant fluctuant, le SYANE ne peut pas, dès aujourd'hui, communiquer le prix de revente espéré. Les ressources reçues par le SYANE seront ensuite reversées intégralement à la commune (hors cas où des subventions valorisant les CEE ont été attribuées).

Le SYANE assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La commune autorise le SYANE à visualiser les données de consommations annuelles des bâtiments suivis et les données de synthèse descriptives des bâtiments dans le cadre de la présente convention au sein de l'outil SIG « Symaginer » développé par le SYANE, à des fins d'analyse interne et de visualisation par les adhérents du SYANE utilisateurs.

Le conseiller énergie peut proposer la réalisation de diagnostic énergétique sur un ou plusieurs bâtiments de la collectivité. Ces diagnostics énergétiques sont destinés à la rénovation ambitieuse de bâtiments ciblés par la collectivité et pour lesquels les notes d'opportunités réalisées par le conseiller ne permettent pas un chiffrage suffisamment détaillé des travaux. Ces diagnostics sont pris en charge et suivis par le SYANE en tant que maître d'ouvrage de l'étude.

Le SYANE s'engage à proposer à la collectivité de bénéficier des opérations groupées menées pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; la collectivité garde la totale maîtrise de l'ensemble des travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La Collectivité, au vu des conseils et préconisations du conseiller, décide seule des suites à donner et de l'engagement des actions.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées à la commune, qui devra alors prendre une délibération spécifique pour en accepter le plan de financement et les modalités de réalisation. Ces études seront réalisées par des bureaux d'études spécialisés et facturées indépendamment de l'adhésion au Conseil en Energie après application du taux de participation en vigueur du SYANE. Ces taux de participation sont fixés chaque année par le Comité syndical du SYANE.

Le conseiller énergie proposera un plan de financement et un projet de convention pour la participation du SYANE aux études complémentaires.

Exemples d'études complémentaires d'aide à la décision (taux de participation fixés par délibération du Comité en date du 20 février pour l'année 2020):

- réalisation d'une étude de faisabilité en énergies renouvelables - participation financière à hauteur de 70% du HT par le SYANE en 2020.
- réalisation d'un Diagnostic Eclairage Public complet - participation financière à hauteur de 30% du HT par le SYANE en 2020.

ARTICLE 6 : DATE DE DEMARRAGE DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 4 années à compter du 02/11/2020.

Elle s'achèvera le 31/10/2024.

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions, pour un suivi sur une durée d'observation suffisante, et pour un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La Collectivité adhère au service de Conseil en Energie du SYANE et s'engage à verser une cotisation. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations ou participations versées au SYANE.

La cotisation au service de Conseil en Energie est une cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitants de la commune.

La population retenue pour le calcul de la cotisation annuelle correspond à la population DGF de l'année disponible à date de validation de la présente convention par délibération, et ce, pour toute la durée de la convention.

Pour la commune de MEGEVE, cette population est de 10 674 habitants.

En 2020 le coût annuel du service de conseil en énergie a été fixé à 1.6€ / an / habitant. La participation financière du SYANE pour ce service est de 50%. Il reste ainsi à la charge de la commune 0.8 € / an / habitant.

Le coût du service de conseil en énergie, ainsi que le taux de participation du SYANE, sont valables pour toute la durée de la convention.

La première année, le SYANE mettra en recouvrement la totalité de la cotisation annuelle dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes la cotisation annuelle sera appelée au cours du 1^{er} trimestre.

Si l'année est incomplète, selon la date de démarrage de la mission définie dans l'article 6, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

Fait à....., le

Pour la commune de MEGEVE

Le Maire

Pour le SYANE

Le Président

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE – ACTION SOCIALE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS DU MONT-BLANC

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2019-140-DEL du 14 mai 2019 d'approbation du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) actuellement en cours sur la commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 13 octobre 2020.

Exposé

Depuis 2019, avec le dispositif de Convention Territoriale Globale (CTG), les partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) doivent être regroupés par territoire et EPCI. Notre Communauté de communes, la CCPMB, ne dispose que d'une compétence partielle restreinte à l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) avec Les Moussaillons installé à Sallanches.

Dès le début 2020, notre Communauté de communes a engagé l'élaboration de sa CTG afin de pouvoir la signer en fin d'année et éviter toute interruption de financement des différents services et prestations proposés aux habitants.

Les étapes obligatoires (un diagnostic partagé, un plan d'actions, un pilotage du suivi et une évaluation) ont été réalisées avec le Comité Technique « CoTech » CTG qui rassemble au moins un technicien par commune, un représentant de la CAF et la CCPMB.

Trois réunions de travail (10 mars, 17 juin et 9 juillet) ont permis de soumettre une proposition de CTG pour pré-instruction à la CAF. Aujourd'hui, le document définitif est proposé pour signature des douze partenaires impliqués (les 10 communes qui composent la CCPMB, la CCPMB et la CAF).

La CTG fixe, par territoire, des objectifs partagés sans aborder les moyens financiers à mobiliser. Déterminés établissement par établissement, les engagements financiers seront détaillés dans la Convention d'Objectif et de Financement (COF) signée avec la CAF.

Par commune, la CAF s'engage à mobiliser le même montant de crédits que l'année de signature de la CTG c'est le « bonus territoire ». Cependant au sein d'une même commune, la répartition des crédits pourra varier selon les établissements.

Considérant le travail de concertation réalisé par le CoTech CTG, les maires du PMB réunis en Bureau communautaire le 14 septembre ont pris connaissance du document et en ont validé le contenu.

La Convention Territoriale Globale est consultable au secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la Convention Territoriale Globale proposée ainsi que son annexe1 « Portrait de territoire et objectifs partagés » et son annexe 2 « Fiches portrait de territoire »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer, réaliser et exécuter la Convention Territoriale Globale 2020 / 2023,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Madame le Maire précise qu'il y a actuellement trente-cinq structures d'accueil sur huit communes sur le territoire de la communauté de communes, pour 2 000 000 d'euros de financement. Il y a sept contrats enfant jeunesse. Pour le Département, il y a cent contrats CEJ qui devraient basculer en 21 contrats territoriaux globaux. Seule la structure des Moussaillons à Sallanches accueille des enfants porteurs de handicap et dont la gestion de compétence est intégrée à la communauté de communes. Le contrat territorial global est une nouvelle règle de gestion qui est imposée par les services de la CAF (branche famille). Elle assure une parfaite continuité financière et le respect de la neutralité tout en respectant les compétences territoriales de chaque périmètre communal.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 juin 2017 portant sur l'instauration du télétravail ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1er octobre 2020 portant sur la modification des modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Vu la procédure de mise en œuvre du télétravail prévue au RITT.

Exposé

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent. Il est également soumis aux mêmes obligations.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524, une délibération fixe, après avis du comité technique :

1. Les activités éligibles au télétravail ;
2. La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
9. Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations techniques est établie.

Ces points ont été traités dans la procédure proposée au comité technique et annexée à la présente délibération qui précise les modalités d'organisation du télétravail dans la commune.

Annexe

Procédure interne précisant les modalités d'organisation du télétravail dans la collectivité

Proposition

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la procédure interne précisant les modalités d'organisation du télétravail pour la commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à délivrer les autorisations de télétravail dans les conditions précisées par la note interne,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération permet de transposer le décret du mois de mai qui avait été pris dans le cadre du confinement au sein du RITT.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

LE TELETRAVAIL

Suite à la publication du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016, des précisions sont à apporter aux dispositions du RITT qui ont été validées par le Comité Technique du 29 juin 2017.

1. Propos préliminaires

L'article 2 du décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 définit « *le télétravail comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.* ».

Il peut être organisé « *au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel* ».

Le télétravail est une disposition qui repose sur la base du volontariat, à la demande de l'agent. Le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Il conserve sa rémunération ;
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaire, contractuel) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, évaluation, représentation syndicale, ...

Il est également soumis aux mêmes obligations.

2. Activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Sont éligibles au télétravail les activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence impérative et quotidienne ;
- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- La nécessité d'assurer un encadrement de proximité quotidien ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- L'accomplissement de missions nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- L'accomplissement de missions nécessitant l'utilisation, l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- L'accomplissement d'activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail.

Il est noté que des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

3. Lieu de télétravail

L'agent peut télétravailler depuis le ou les lieux déclarés dans sa demande. L'agent doit disposer d'une connexion internet haut débit et être à jour de son abonnement lui permettant l'accès aux ressources informatiques de la commune.

L'agent n'effectuera pas de déplacements (sauf nécessité de service) durant les périodes de télétravail.

La commune peut refuser la demande d'un agent si la distance entre le lieu du télétravail et son lieu d'affectation habituel met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessités de service.

4. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique telle que déterminées par la collectivité.

Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent exerçant en télétravail est tenu de respecter la charte informatique de la Collectivité. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

L'agent est responsable du matériel en sa possession, il est tenu de respecter son utilisation professionnelle. Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

L'agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements remis. En cas d'incident technique ne lui permettant pas d'effectuer normalement son activité en télétravail, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de la collectivité. Il devra concomitamment informer le pôle SID du dysfonctionnement et tenir les équipements disponibles pour toutes vérifications ou opérations de maintenance.

5. Forme du télétravail et horaires

Le nombre de jours de télétravail est de 0,5 à 3 jours fixes par semaine pour les agents à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égale à 80%. Les agents à temps partiel inférieur à 80% ne peuvent pas bénéficier du dispositif du télétravail.

En ce qui concerne les cadres en situation de management direct, le nombre de jours est d'un volume maximum de 40 jours flottants par an pour les agents à temps plein ou à temps partiel supérieur ou égal à 80 %. Les managers à temps partiel inférieur à 80% ne peuvent pas bénéficier du dispositif de télétravail.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils mentionnées ci-dessus, pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils mentionnées ci-dessus, lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les jours de télétravail sont définis par un arrêté signé entre la collectivité et l'agent après avis du N+1. Le télétravail pourra être accordé de façon ponctuelle ou pour une durée indéterminée. Cette autorisation peut prévoir des jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par mois ou par an.

Toutefois :

- En cas de nécessité de service, les jours de télétravail peuvent être exceptionnellement annulés ou, si possible, reportés à un autre jour de la semaine, à l'initiative ou avec l'accord express du responsable hiérarchique. Le jour de télétravail n'est pas reportable sur la semaine suivante. Le refus d'annulation ou report d'une journée normalement télétravaillée pour nécessité de service est susceptible d'entraîner le terme de l'autorisation de télétravail ;
- En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail et se signaler auprès de son responsable hiérarchique ;
- Dans le cadre de dispositifs spécifiques approuvés par les autorités compétences (intempéries, pandémies, etc.), le télétravail est possible à des jours différents de ceux prévus dans l'arrêté.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité afin qu'il soit joignable sur cette plage horaire. Des aménagements peuvent être définis avec le N+1 en respectant une pause méridienne de 45 minutes.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail, il ne peut pas vaquer librement à ses occupations personnelles. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de l'administration, de ses collègues, et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles. Une demande expresse de la hiérarchie devra être alors effectuée en indiquant en détail les motifs des heures supplémentaires demandées.

Les périodes d'astreinte ne peuvent pas être réalisées sous le régime du télétravail.

6. Modalités de contrôle

Le système d'information de la collectivité est un système d'information supervisé. Sa gestion comporte les mécanismes indispensables à la collecte et à la conservation des données issues du travail à distance et en présentiel permettant ainsi son contrôle.

7. Santé et sécurité au travail

Le télétravailleur est informé des règles de santé et sécurité applicables. L'agent doit s'assurer qu'il pourra télétravailler dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations usuelles suivantes : le télétravail à domicile suppose un espace réservé qui permette de se concentrer et de retrouver les conditions

professionnelles du bureau. Cet espace de travail doit présenter les garanties nécessaires à un exercice normal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conformité des conditions électriques, etc.).

En cas de maladie et d'accident durant les jours de télétravail, l'agent doit en informer le N+1, qui signalera l'absence au service ressources humaines conformément aux dispositions légales.

8. Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité met à disposition de l'agent un équipement informatique ainsi que les modalités d'accès à sa ligne téléphonique professionnelle. Un budget sera déterminé annuellement à cette fin.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation de jours flottants de télétravail, lorsqu'il bénéficie d'une autorisation ponctuelle ou si l'autorisation de télétravail temporaire est accordée en raison d'une situation exceptionnelle, la collectivité autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de l'aménagement du poste de travail (mobilier, électricité, coût de l'opérateur internet).

Pour les agents en situation de handicap, le coût de l'aménagement du poste de travail est pris en charge sous réserve qu'il ne soit pas disproportionné, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées.

9. Procédure de candidature

L'agent volontaire au télétravail fait une demande par écrit en précisant les modalités d'organisation souhaitées notamment :

- Le ou les jours fixes par semaine ou par mois ou le volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an souhaités,
- Le lieu d'exercice,
- Ses motivations.

L'agent devra attester sur l'honneur que :

- L'installation électrique du poste de travail du lieu du télétravail respecte la norme électrique NF C15-100 – il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA et par un disjoncteur ;
- Le lieu de télétravail est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel. L'agent s'engage à signaler sa situation à son assureur.

La demande est transmise au service en charge des ressources humaines.

Le responsable hiérarchique direct est chargé de formuler un avis sur la demande de télétravail, suite à un entretien avec l'agent sur les nécessités du service et de son organisation. Il est de la responsabilité du responsable hiérarchique de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des demandes de son service avec les nécessités de service et de conserver 1 à 2 jours par semaine avec une présence physique de l'équipe complète.

A la suite de l'entretien, le responsable hiérarchique notifie au service en charge des ressources humaines son avis sur l'éligibilité fonctionnelle et technique de la demande de l'agent. Il fournira également la liste des

tâches et missions à exercer en télétravail et les modalités de leur évaluation. Il précisera les conditions d'application à la situation professionnelle de l'agent l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.

Par ailleurs, l'agent sera invité à reprendre les informations du RITT portant sur ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Ces éléments sont présentés pour validation à la Direction Générale.

La collectivité dispose d'un délai d'un mois pour effectuer une réponse écrite.

En cas de refus ou d'acceptation partielle, l'agent sera reçu en entretien afin d'en expliquer les motifs.

En cas d'accord, un arrêté sera signé entre la collectivité et l'agent après avis du N+1. Cet arrêté mentionnera les fonctions de l'agent exercé en télétravail ; le lieu d'exercice en télétravail ; les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ; la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ; la période d'adaptation et sa durée.

La période dite d'adaptation est d'une durée maximale de 3 mois de télétravail. Elle vise à adapter le télétravail aux objectifs et à la pratique quotidienne ainsi qu'à l'organisation du travail dans les services et à évaluer le bon déroulement du télétravail, ses conditions de mise en œuvre et la charge de travail. Un guide d'entretien sera transmis au responsable hiérarchique.

Ce compte rendu sera à retourner au pôle RHEC à la fin de la période d'adaptation de 3 mois et transmet à Madame Le Maire.

Il est rappelé que le télétravail, sera apprécié lors de l'entretien professionnel chaque année.

En cas de souhait de l'agent de modifier son rythme de télétravail, une demande écrite devra être établie et transmise selon les mêmes formes. Dans l'hypothèse où cette modification entraîne une augmentation de jours télétravaillés, un délai de mise en œuvre d'au maximum un mois pourra être envisagé selon l'impact sur l'organisation du service.

10. Organisation du télétravail

L'organisation du travail, les objectifs, missions, activités et tâches qui sont effectuées sur les périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le responsable hiérarchique, après échange avec l'agent. Elles font l'objet d'un document récapitulatif co-signé par l'agent et son responsable hiérarchique et joint à l'arrêté mettant en place le télétravail.

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède à leur contrôle régulier. L'entretien professionnel annuel est, par

ailleurs, l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires, ...

11. Abandon du télétravail

L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de l'autorité territoriale, doit être formulé par une note écrite.

Lorsque l'abandon résulte d'une demande de l'agent, il peut y mettre fin immédiatement ou au maximum dans un délai de deux (2) mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance est de deux (2) mois maximum. Pendant la période d'adaptation le délai est amené à 1 mois.

Il peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée ou de manquements avérés. La collectivité peut demander le retour de l'agent à son poste de travail pour les raisons suivantes :

- Inexécution ou exécution partielle des tâches et missions confiées ;
- Nécessités de service ;
- Déménagement de l'agent incompatible avec la poursuite du télétravail ;
- Organisation ou réorganisation des services.

12. Modalité d'évaluation :

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CT/CHSCT de la collectivité.

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-282-DEL du 6 novembre 2018 mettant en place le RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-053-DEL du 11 février 2020 précisant le régime indemnitaire pour les agents non couverts par le RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-105-DEL du 9 juin 2020 portant extension du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 1er octobre 2020 validant le nouvel organigramme des services.

Exposé

1 – Propos préliminaires

En préambule, il est rappelé que le salaire des agents publics est composé du traitement indiciaire complété par un régime indemnitaire, ce dernier a fait l'objet de plusieurs délibérations ayant conduit à le refondre et instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs suivants seront pris en compte :

Pour l'IFSE :

- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Procéder à une répartition des fonctions par niveaux selon les responsabilités liées au poste
- ✓ Déterminer des critères professionnels qui permettent de conduire à la répartition selon :
 - Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception au regard de :
 - La position hiérarchique dans l'encadrement
 - La contribution à des missions à enjeux ou à la définition de la stratégie de la collectivité
 - De la part d'autonomie et les délégations confiées.
 - La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :
 - Du niveau de qualification ou de formation requis pour le poste
 - De la complexité des missions et tâches réalisées.
 - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel c'est-à-dire :
 - L'exposition à des relations à fort enjeu auprès des partenaires internes et externes
 - L'exposition à des risques liés à l'activité professionnelle
 - L'exposition à des relations avec les publics ou les usagers

Pour le CIA :

- ✓ Reconnaître la valeur professionnelle des agents et leur manière de servir

Pour mémoire, le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est maintenu, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que ceux liés aux résultats. Le RIFSEEP s'est donc substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil municipal vote, dans le cadre du budget, les crédits alloués à la rémunération des agents. Le Maire, en qualité de responsable du personnel, fixe par arrêté la rémunération individuelle.

2 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs territoriaux, les conseillers des APS, les puéricultrices, les éducateurs de jeunes enfants (EJE), les auxiliaires de puériculture, les biologistes, les techniciens paramédicaux.

Deux filières ne sont pas concernées : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

3 - Montants de référence maximum annuels

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit. Suite à la modification de l'organigramme applicable au 1^{er} octobre dernier, les dénominations des postes ont changé nécessitant la mise à jour des tableaux correspondants. Il est noté que les montants de référence demeurent inchangés.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services, directeur général adjoint et directeur
2	Directeur adjoint et responsable
3	Chargé de, gestionnaire
4	Autres emplois non répertoriés dans les groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	36210	6390
	2	32130	5670
	3	25500	4500
	4	20400	3600

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	22310	6390
	2	17205	5670
	3	14320	4500
	4	11160	3600

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur et directeur adjoint
2	Responsable, chef de cuisine
3	Chargé de, gestionnaire et technicien
4	Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995
	4	12400	1620

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire, régisseur et technicien
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11340	1260
	2	10800	1200

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	7090	1260
	2	6750	1200

D. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services, directeur général adjoint et Directeur
2	Directeur adjoint et responsable
3	Chargé de, gestionnaire – autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Ingénieurs</i>	1	36210	6390
	2	32130	5670
	3	25500	4500

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Ingénieurs</i>	1	22310	6390
	2	17205	5670
	3	14320	4500

E. Cadre d'emplois des techniciens

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur, directeur adjoint
2	Responsable
3	Chargé de, gestionnaire, technicien et autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Techniciens</i>	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

F. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire et technicien
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents de maîtrise</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200

G. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire et technicien
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints techniques</i>	1	11340	1260
	2	10800	1200

H. Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ATSEM soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11340	1260
	2	10800	1200

I. Cadre d'emplois des agents sociaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	1	11340	1260
	2	10800	1200

J. Cadre d'emplois des éducatrices de jeunes enfants

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable
2	Chargé de, gestionnaire
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
EJE	1	14000	1680
	2	13500	1620
	3	13000	1560

K. Cadre d'emplois des puéricultrices

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur, directeur adjoint, responsable
2	Chargé de, gestionnaire et autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Puéricultrices	1	25000	4500
	2	20400	3600

L. Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable, chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
techniciens paramédicaux	1	9000	1230
	2	8000	1090

M. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
auxiliaires	1	11340	1260
	2	10800	1200

N. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable, chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16720	2280
	2	14960	2040

O. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints du patrimoine	1	11340	1260
	2	10800	1200

P. Cadre d'emplois des biologistes

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
biologistes	1	49980	8820
	2	46920	8280

Q. Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur, directeur adjoint
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
conseillers des APS	1	25500	4500
	2	20400	3600

R. Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable
2	Chargé de, gestionnaire
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ETAPS soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ETAPS	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

S. Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autre emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des OTAPS soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
OTAPS	1	11340	1260
	2	10800	1200

T. Cadre d'emplois des animateurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable
2	Chargé de, gestionnaire
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Animateurs	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

U. Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Chargé de, gestionnaire
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints d'animation	1	11340	1260
	2	10800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les critères de modulation, les modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence et les règles de cumul demeurent inchangées.

Annexe

Organigramme des services au 1^{er} octobre 2020

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la modification des groupes attachés au niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions permettant l'attribution d'une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE), ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) de 0 à 100% des montants maximum légaux, selon les modalités définies ci-dessus,
2. **AUTORISER** Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
3. **PRECISER** que ce dispositif s'applique uniquement aux emplois permanents : stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et sera fonction de la quotité de temps de travail,
4. **PREVOIR ET INSCRIRE** aux budgets les crédits nécessaires.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération a déjà été prise avec les mêmes barèmes. Cependant, celle-ci permet de prendre en compte les nouveaux termes suite à la modification de l'organigramme. Les montants des indemnités IFSE et CIA n'ont pas été modifiés. L'IFSE est une partie de la rémunération qui est acquise et qui bouge en fonction des responsabilités. Le CIA est une prime qui est variable et qui est remise chaque année à zéro. Elle varie en fonction de l'engagement des agents.

Monsieur Cyprien DURAND demande si ces deux éléments font partie du salaire.

Madame le Maire confirme que ceux-ci font bien partie de la rémunération.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale ;

Considérant que la collectivité souhaite recruter un chargé des subventions et financement de projet sur un contrat de projet tel que prévu à l'article 3, II de la loi du 26 janvier 1984.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

L'article 3, II permet le recrutement d'un contractuel de droit public sur un contrat de projet d'une durée minimale d'un an et durée maximale de six ans, renouvellements inclus.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 2 postes à temps complet et temps non complet au sein du pôle SPOR

Aquatique	2 Agents de maintenance	Du 01 avril au 02 mai 2021
-----------	-------------------------	----------------------------

2. **CREER** 1 poste à temps complet au sein de la DGAAE

Bâti	1 Agent polyvalent électricien	Du 26 octobre 2020 au 25 octobre 2021
------	--------------------------------	---------------------------------------

3. **CREER** 1 poste à temps complet en contrat de projet au sein de la DGAS

DGAS	1 chargé des subventions et financement de projet	Du 01 décembre 2020 au 30 novembre 2022
------	---	---

4. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité et chargé de projet précités,
6. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	4	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SAISONNIER ET TEMPORAIRE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal n°2019-289-DEL en date du 17 décembre 2019, fixant le niveau de la rémunération du personnel saisonnier et/ou temporaire pour tenir compte de la mise en œuvre de l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de la création du niveau de rémunération pour le poste d'agent expérimenté du bâtiment.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité (ATA), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Un accroissement saisonnier d'activité (ASA), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité souhaite poursuivre la dynamique mise en œuvre pour fidéliser les saisonniers, gagnant ainsi en compétences et en qualité de service pour les usagers. Or, elle se heurte de plus en plus à des difficultés pour procéder aux recrutements d'agents sur des emplois saisonniers. La concurrence accrue avec le secteur privé est une raison importante qui s'ajoute aux difficultés d'hébergements et au coût de la vie en station et en saison. En outre, les rémunérations pouvant être proposées au regard de la spécificité des besoins de la collectivité et de la technicité et des compétences attendues sur certains postes peuvent

constituer un dernier frein. Afin de tenir compte de ces difficultés, il est proposé de réactualiser les modalités de rémunération des agents saisonniers pour disposer du nouveau cadre de rémunération global et exhaustif prenant en compte l'expérience de la personne recrutée dans l'IFSE qui lui est attribuée (+100 € brut).

Dans la mesure où la commune ne prend plus directement en charge, depuis le 1^{er} décembre 2018, l'indemnisation des personnels en recherche d'emploi (chômage), il est précisé que cette amélioration de la rémunération des agents recrutés sur emplois saisonniers n'aura pas d'impact financier pour elle à la fin de leur contrat.

Proposition

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel saisonnier et/ou temporaire et le rapporteur propose à l'assemblée d'autoriser Madame Le Maire à recruter pour ces besoins, des agents.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération n°2019-289-DEL en date 17 décembre 2019.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers et/ou temporaires précités, des agents contractuels correspondant aux cadres d'emplois suivants :
 - Agents de Police Municipale
 - Adjoints Administratifs
 - Adjoints techniques
 - Educateurs Territoriaux des APS
 - Opérateurs des APS
 - Adjoints du Patrimoine
 - Adjoints d'Animations
 - animateurs Territoriaux
 - Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
 - Auxiliaire de puériculture
3. **DIRE** que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
4. **DIRE** que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera conformément au tableau ci-dessous :

Pôle	Intitulé du poste	Diplôme minimum	Grade	Cadre d'emploi	Echelon	Régime indemnitaire
SPOR	MNS	BEESAN/BJEP EPS AAN	Educateur des APS	B	6	IFSE de base : 320 € IFSE expérimenté : 420 €
SPOR	Educateur Sportif	DEJEPS mention escalade/ BPJEPS activités gymnique de la forme et de la force	ETAPS	C	6	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
SPOR	Surveillant de bassin	BNSSA	Opérateur des APS	C	3	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
SPOR	Esthéticienne	CAP Esthéticienne	CDD de droit privé : 1800 € brut Prime variable en fonction de l'expérience			Minimum : 170 € Maximum : 270 €

FEE	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	A	1	IFSE de base : 320 € IFSE expérimenté : 420 €
FEE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture princ 2 ^{ème} classe	C	1	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
FEE	Animateur	BAFA/CAP petite enfance	Adjoint d'animation	C	3	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
FEE	Animateur BAFD	BAFD	Adjoint d'animation	C	4	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
FEE	Cuisinier	CAP spécialité cuisine	Adjoint technique	C	6	IFSE de base : 421 € IFSE expérimenté : 521 €
DGA AE	Conducteur d'engins	PERMIS PL ou attestation de conduite	Adjoint technique	C	4	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
DGA AE	Pisteuse/secouriste	Brevet national de pisteur secouriste	Adjoint technique	C	4	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
DGA AE	Agent polyvalent espaces verts / Agent expérimenté du bâtiment	CAP ou BEP espaces verts + PERMIS PL	Adjoint technique	C	3	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
OT/SPOR/CULT	Agent d'accueil / hôtesse de caisse/Agent de bibliothèque/ Animateur scientifique labo-rando	Maitrise d'une langue étrangère et du BAC	Adjoint administratif Adjoint du patrimoine	C	5	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
PSP	ASVP/ATPM	CAP/BEP agent de sécurité et de sureté ou équivalent	Adjoint administratif	C	3	IFSE de base : 170 € IFSE expérimenté : 270 €
Tous les pôles	Agent polyvalent	Sans diplôme	Adjoint technique Adjoint administratif	C	1	IFSE de base : 0 € IFSE expérimenté : 100 €

5. **CALCULER** l'ancienneté selon les tableaux suivant :

DIRECTIONS PETITE ENFANCE ET ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE					
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture	ECHELONS BAFA/CAP petite enfance	ECHELONS BAFD	ECHELONS CUISINIER
A compter de 9 mois	2	2	4	5	7
A compter de 12 mois	3	3	5	6	8
A compter de 18 mois	4	4	6	7	9
A compter de 24 mois	5	5	7	8	10
A compter de 36 mois	6	6	8	9	11
A compter de 48 mois	7	7	9	10	Changement d'échelle
A compter de 60 mois	8	8	10	11	
A compter de 72 mois	9	9	11	Changement d'échelle	
A compter de 84 mois	10	10	Changement d'échelle		
A compter de 96 mois	11	11			
A compter de 108 mois	Changement d'échelle	12			
Au-delà *		Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES			
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent	ECHELONS Espaces verts/ Agent expérimenté du bâtiment	ECHELONS Conducteur d'engins Pisteur/secouriste
A compter de 9 mois	2	4	5
A compter de 12 mois	3	5	6
A compter de 18 mois	4	6	7
A compter de 24 mois	5	7	8
A compter de 36 mois	6	8	9
A compter de 48 mois	7	9	10
A compter de 60 mois	8	10	11
A compter de 72 mois	9	11	Changement d'échelle
A compter de 84 mois	10	Changement d'échelle	
A compter de 96 mois	11		
Au-delà *	Changement d'échelle		

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PSP		OFFICE DU TOURISME		CULT	
ANCIENNETE	ECHELONS ASVP/ATPM	ANCIENNETE	ECHELONS Agent d'accueil	ANCIENNETE	ECHELONS Animateur scientifique labo-rando
A compter de 9 mois	4	A compter de 9 mois	6	A compter de 9 mois	6
A compter de 12 mois	5	A compter de 12 mois	7	A compter de 12 mois	7
A compter de 18 mois	6	A compter de 18 mois	8	A compter de 18 mois	8
A compter de 24 mois	7	A compter de 24 mois	9	A compter de 24 mois	9
A compter de 36 mois	8	A compter de 36 mois	10	A compter de 36 mois	10
A compter de 48 mois	9	A compter de 48 mois	11	A compter de 48 mois	11
A compter de 60 mois	10	A compter de 60 mois	Changement d'échelle	A compter de 60 mois	Changement d'échelle
A compter de 72 mois	11				
Au-delà *	Changement d'échelle				

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

PALAIS				
ANCIENNETE	ECHELONS Agent polyvalent Esthéticienne	ECHELONS Agent de bibliothèque / hôtesse de caisse	ECHELONS Educateur sportif MNS	ECHELONS BNSSA
A compter de 9 mois	2	6	7	4
A compter de 12 mois	3	7	8	5
A compter de 18 mois	4	8	9	6
A compter de 24 mois	5	9	10	7
A compter de 36 mois	6	10	11	8
A compter de 48 mois	7	11	12	9
A compter de 60 mois	8	Changement d'échelle	13	10
A compter de 72 mois	9		Changement d'échelle	11
A compter de 84 mois	10			Changement d'échelle
A compter de 96 mois	11			
Au-delà *	Changement d'échelle			

* A la suite du changement d'échelle, la prise en compte de l'ancienneté s'appliquera selon la grille ci-dessus (9 mois, 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois, 48 mois, 60 mois, 72 mois, 84 mois, 96 mois, 108 mois).

6. **AUTORISER** en conséquence Madame le Maire à signer les contrats de recrutements ainsi que les avenants éventuels,
7. **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. MODIFIER les postes ci-dessous:

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Agent polyvalent bâtiments carreleur DGAE 60 <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Agent polyvalent bâtiments carreleur DGAE 60 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1
<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Chargé de travaux espaces verts DGAE 40 <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	1	Poste Agent polyvalent voirie DGAE 40 <u>Grade :</u> Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
Poste Responsable opérationnel partenariats COMEVE8 <u>Grade</u> : Adjoint administratif	1	Poste Responsable relations socioprofessionnels/relations avec le CE SPIC COMEVE8 <u>Grade</u> : Rédacteur	1

2. **CRÉER** les postes ci-dessous

- Pôle : PSP
- Emploi : ASVP
- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : Direction du tourisme et de la régie du tourisme
- Emploi : Responsable communication touristique/Direction artistique
- Quotité : 100%
- Grade : Rédacteur ou Attaché
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : Direction du tourisme et de la régie du tourisme
- Emploi : Responsable administratif et financier/CRH
- Quotité : 100%
- Grade : Attaché
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : Direction Enfance jeunesse vie associative et scolaire
- Emploi : Responsable administratif et financier/CRH/hygiène
- Quotité : 100%
- Grade : Adjoint administratif ou rédacteur
- Rémunération :
 - * Indice de Rémunération : selon situation statutaire –
 - * si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

- Pôle : D.G.A.A.E.
- Emploi : Régisseur
- Quotité : 50%
- Grade : Adjoint administratif
- Rémunération :

* Indice de Rémunération : selon situation statutaire –

* si contractuel : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 4 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



Madame le Maire souhaite apporter une réponse à Monsieur Marc BECHET suite à une question qu'il a posé lors du dernier Conseil Municipal au sujet des apprentis. Elle s'est rapproché du service des ressources humaines et donne lecture de ce qui lui a été transmis :

"Stimuler la politique d'emploi des jeunes, et en l'occurrence des jeunes apprentis, dans la fonction publique territoriale." C'est l'objectif poursuivi par le gouvernement avec la publication prochaine d'un décret précisant les modalités d'octroi d'une prime de 3 000 euros aux collectivités ayant recruté un apprenti.

Les collectivités territoriales qui ont recruté ou vont recruter un jeune en apprentissage entre juillet 2020 et février 2021 bénéficieront bientôt d'une aide de l'État de 3 000 euros.

Cette prime, dont les modalités seront précisées par décret pris en application du projet de loi de finances rectificative pour 2020 complètera la prise en charge de 50 % des frais de formation par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), comme l'a prévue la loi de transformation de la fonction publique.

« Ces crédits viennent du ministère du Travail », précise le ministère de la Transformation et de la fonction publiques à la Gazette des communes. « La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle devrait publier le texte le 15 octobre au plus tard. L'objectif est de véritablement stimuler cette politique de l'emploi des jeunes, et en l'occurrence des jeunes apprentis, dans la fonction publique territoriale. »

Monsieur Christian BAPTENDIER souhaiterait poser deux questions.

Il voudrait savoir si la compétence « mobilité » avait été transférée à la communauté de communes.

Madame le Maire explique que ce n'est pas le cas. C'est un dossier qui est en cours. Les avis sont partagés sur cette compétence « mobilité ». Les élus ont demandé une étude complémentaire et il y aura un nouveau délibéré. Elle donne l'exemple pour la Commune de Megève avec le transport des skibus qui coûte environ 1 000 000 d'euros à la collectivité. En cas de transfert à la communauté de communes, c'est cette dernière qui validera ou non la continuité du service. Au moment du transfert, une valorisation de la totalité des coûts sera réalisée par la communauté de communes et elle décidera de son maintien ou non.

Monsieur Christian BAPTENDIER précise avoir feuilleté l'organigramme du personnel communal au 22 octobre 2020. Il a dénombré 268 agents. Est-ce que la collectivité de Megève a besoin d'autant de personnes pour fonctionner ?

Madame le Maire indique qu'entre mars 2014 et mars 2020, la masse salariale n'a pas augmenté. Elle a été maintenue et maîtrisée. Le nombre de postes a diminué suite à des suppressions. Lorsqu'un agent s'en va, il est autant que possible remplacé par promotion interne et plutôt que de titulariser les agents, on essaie de privilégier des emplois contractuels. Elle rappelle également que les agents de l'office de tourisme ont été réintégrés dans le giron communal. L'organigramme rassemble tous les budgets (eau, assainissement, parcs de stationnement, Palais, office de tourisme). A l'arrivée de l'équipe majoritaire en 2014, c'était un poste qui les avait vraiment impressionnés. La municipalité est vigilante, elle a supprimé plus de postes qu'elle n'en a créés.

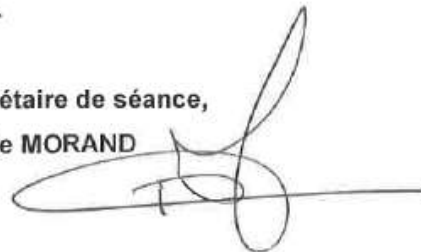
Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que les heures supplémentaires ont également été maîtrisées, ce qui n'était pas le cas en 2014, lorsque la municipalité est arrivée aux affaires.



Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 8 décembre 2020, au Palais, salle du Mont Joly.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h35.

Le secrétaire de séance,
Pierrette MORAND



Vu pour être affiché le 28 octobre 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Maire et par délégation,
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Premier adjoint

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

